|  |  |
| --- | --- |
| |  | | --- | | **Marché public de travaux**  **Marché passé par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l’article 42, § 1er, 1°, a, de la loi du 17 juin 2016**  **CSC relatif à la mise en place d’une comptabilité énergétique des bâtiments communaux**  N° de marché : |     CAHIER SPECIAL DES CHARGES  Clauses administratives    **Pouvoir adjudicateur : […]**    **Adresse d’envoi ou de remise des offres : […]**      **Contact technique : […]**  **Contact administratif : […]**  **Mode de détermination des prix : marché prix mixte**  **Date et heure limites de réception des offres :** Voir courrier d’invitation à remettre offre. |

TABLE DES MATIÈRES

[A TA Clauses administratives CCTB 01.08 9](#_Toc38371753)

[A1 Règles fondamentales et moyens CCTB 01.05 9](#_Toc38371754)

[A1.1 Cadre d'intervention - CCTB CCTB 01.08 9](#_Toc38371755)

[A1.2 Réglementation et documents de référence CCTB 01.05 9](#_Toc38371756)

[A1.3 Définitions utiles CCTB 01.05 10](#_Toc38371757)

[A1.4 Dérogations aux règles générales - Exécution CCTB 01.08 12](#_Toc38371758)

[A1.5 Moyens électroniques - Moyens de preuve - Passation - Exécution CCTB 01.05 12](#_Toc38371759)

[A1.51 Moyens électroniques - Passation - Exécution CCTB 01.05 12](#_Toc38371760)

[A2 Description du marché CCTB 01.05 13](#_Toc38371761)

[A2.1 Objet - Type du marché CCTB 01.08 13](#_Toc38371762)

[A2.11 Lots CCTB 01.05 13](#_Toc38371763)

[A2.12 Tranches CCTB 01.05 13](#_Toc38371764)

[A2.13 Variantes CCTB 01.05 13](#_Toc38371765)

[A2.14 Options CCTB 01.05 13](#_Toc38371766)

[A2.2 Lieu(x) d’exécution CCTB 01.05 13](#_Toc38371767)

[A2.3 Délai d’exécution - Période d’exécution - Reconduction(s) - Répétition(s) CCTB 01.05 14](#_Toc38371768)

[A2.4 Adjudicateur CCTB 01.05 14](#_Toc38371769)

[A2.41 Adjudicateur - Marché conjoint occasionnel intra-belge CCTB 01.05 14](#_Toc38371770)

[A2.42 Adjudicateur - Marché conjoint occasionnel intra-européen CCTB 01.05 14](#_Toc38371771)

[A2.5 Auteurs de projet et autres conseillers de l'adjudicateur CCTB 01.05 14](#_Toc38371772)

[A2.6 Mode de passation - Publicité/Consultation - Non-attribution CCTB 01.05 14](#_Toc38371773)

[A2.61 Mode de passation - Marchés < 30.000 € HTVA CCTB 01.05 14](#_Toc38371774)

[A2.62 Mode de passation - Procédures CCTB 01.05 14](#_Toc38371775)

[A2.63 Mode de passation - Procédures spécifiques et complémentaires CCTB 01.05 15](#_Toc38371776)

[A2.64 Publicité/Consultation CCTB 01.05 15](#_Toc38371777)

[A2.64.1 Publicité CCTB 01.05 15](#_Toc38371778)

[A2.64.2 Consultation CCTB 01.05 15](#_Toc38371779)

[A2.65 Non-attribution CCTB 01.05 15](#_Toc38371780)

[A3 Passation du marché CCTB 01.05 16](#_Toc38371781)

[A3.1 Moyens électroniques - Passation CCTB 01.05 16](#_Toc38371782)

[A3.21 Motifs d'exclusion CCTB 01.05 16](#_Toc38371783)

[A3.21.1 Exclusions obligatoires CCTB 01.05 16](#_Toc38371784)

[A3.21.2 Exclusions relatives aux dettes fiscales et sociales CCTB 01.06 16](#_Toc38371785)

[A3.21.3 Exclusions facultatives CCTB 01.05 16](#_Toc38371786)

[A3.21.4 Exclusions « exceptionnelles » : Participation préalable - Conflits d’intérêt CCTB 01.05 16](#_Toc38371787)

[A3.21.5 Exclusions - Déclaration implicite sur l’honneur / DUME - Vérifications CCTB 01.08 16](#_Toc38371788)

[A3.22 Capacités (sélection qualitative) des candidats/soumissionnaires CCTB 01.08 16](#_Toc38371789)

[A3.22.1 Aptitude professionnelle (accès à la profession) CCTB 01.05 16](#_Toc38371790)

[A3.22.2 Capacité économique et financière CCTB 01.05 17](#_Toc38371791)

[A3.22.3 Capacités techniques et professionnelles CCTB 01.06 17](#_Toc38371792)

[A3.22.4 Agréation d’entrepreneur de travaux CCTB 01.05 18](#_Toc38371793)

[A3.22.5 Capacité par/avec d’autres entités CCTB 01.05 19](#_Toc38371794)

[A3.22.6 Capacités - DUME - Vérifications CCTB 01.05 19](#_Toc38371795)

[A3.23 Sélection (exclusion et capacités) - Faculté de faire préciser et compléter CCTB 01.05 19](#_Toc38371796)

[A3.3 Vérification des offres - Erreurs / Quantités / Omissions CCTB 01.05 19](#_Toc38371797)

[A3.31 Vérification des offres - Erreurs - Toutes procédures CCTB 01.05 19](#_Toc38371798)

[A3.32 Vérification des offres - Quantités / Omissions - Procédures ouverte et restreinte CCTB 01.06 19](#_Toc38371799)

[A3.32.1 Vérification des offres - Procédures ouverte et restreinte - Correction quantité(s) par un soumissionnaire CCTB 01.05 20](#_Toc38371800)

[A3.32.2 Vérification des offres - Procédures ouverte et restreinte - Omission(s) du soumissionnaire CCTB 01.05 20](#_Toc38371801)

[A3.32.3 Vérification des offres - Procédures ouverte et restreinte - Correction omission(s) par un soumissionnaire CCTB 01.06 20](#_Toc38371802)

[A3.32.4 Vérification des offres - Procédures ouverte et restreinte - Classement des offres après correction(s) CCTB 01.05 20](#_Toc38371803)

[A3.4 Régularité des offres CCTB 01.06 20](#_Toc38371804)

[A3.41 Régularité - Procédures ouverte et restreinte CCTB 01.05 21](#_Toc38371805)

[A3.42 Régularité - Procédures négociées - Faculté de faire régulariser CCTB 01.05 21](#_Toc38371806)

[A3.42.1 Régularité - Procédure négociée sans publication préalable CCTB 01.05 21](#_Toc38371807)

[A3.42.2 Régularité - Procédure négociée directe avec publication préalable CCTB 01.05 21](#_Toc38371808)

[A3.42.3 Régularité - Procédure concurrentielle avec négociation CCTB 01.05 21](#_Toc38371809)

[A3.42.4 Régularité - Procédures négociées - Faculté de faire régulariser CCTB 01.05 21](#_Toc38371810)

[A3.43 Régularité - Partenariat d’innovation CCTB 01.05 21](#_Toc38371811)

[A3.44 Régularité - Faculté de faire préciser et compléter - Toutes procédures CCTB 01.05 21](#_Toc38371812)

[A3.5 Attribution du marché CCTB 01.05 22](#_Toc38371813)

[A3.51 Attribution - Critères et classement CCTB 01.05 22](#_Toc38371814)

[A3.52 Attribution - Lots - Tranches - Variantes - Options CCTB 01.05 23](#_Toc38371815)

[A3.52.1 Attribution - Lots CCTB 01.05 23](#_Toc38371816)

[A3.52.2 Attribution - Tranches CCTB 01.05 23](#_Toc38371817)

[A3.52.3 Attribution - Variantes CCTB 01.05 23](#_Toc38371818)

[A3.52.4 Attribution - Options CCTB 01.05 23](#_Toc38371819)

[A3.53 Attribution - Procédures CCTB 01.05 23](#_Toc38371820)

[A3.53.1 Attribution - Procédures ouverte et restreinte CCTB 01.05 23](#_Toc38371821)

[A3.53.2 Attribution - Procédure négociée sans publication préalable CCTB 01.05 24](#_Toc38371822)

[A3.53.3 Attribution - Procédure négociée directe avec publication préalable CCTB 01.05 24](#_Toc38371823)

[A3.53.4 Attribution - Procédure concurrentielle avec négociation CCTB 01.05 24](#_Toc38371824)

[A3.53.5 Attribution - Dialogue compétitif CCTB 01.05 24](#_Toc38371825)

[A3.53.6 Attribution - Partenariat d’innovation CCTB 01.05 24](#_Toc38371826)

[A3.54 Attribution - Procédures spécifiques et complémentaires CCTB 01.05 24](#_Toc38371827)

[A3.54.1 Attribution - Accords-cadres CCTB 01.05 24](#_Toc38371828)

[A3.54.2 Attribution - Système d’acquisition dynamique CCTB 01.05 24](#_Toc38371829)

[A3.54.3 Attribution - Enchères électroniques CCTB 01.05 24](#_Toc38371830)

[A3.54.4 Attribution - Catalogues électroniques CCTB 01.05 24](#_Toc38371831)

[A3.55 Attribution - Faculté de faire préciser et compléter CCTB 01.05 24](#_Toc38371832)

[A3.56 Attribution - Vérification sélection a posteriori CCTB 01.05 24](#_Toc38371833)

[A3.56.1 Attribution - Vérification sélection a posteriori - procédures « belges » CCTB 01.06 24](#_Toc38371834)

[A3.56.2 Attribution - Vérification sélection a posteriori - procédures « européennes » CCTB 01.05 25](#_Toc38371835)

[A3.6 Etablissement - Demande de participation - Offre CCTB 01.06 25](#_Toc38371836)

[A3.61 Etablissement - Demande de participation CCTB 01.05 26](#_Toc38371837)

[A3.62 Etablissement - Offre CCTB 01.05 26](#_Toc38371838)

[A3.62.1 Visite des lieux CCTB 01.05 26](#_Toc38371839)

[A3.62.2 Offre, annexes, signatures, sous-traitance et autres entités CCTB 01.08 26](#_Toc38371840)

[A3.62.3 Prix - Détermination et énoncé - Composantes - Révision CCTB 01.08 26](#_Toc38371841)

[A3.62.4 Correction des documents du marché - Erreurs / Omissions CCTB 01.05 28](#_Toc38371842)

[A3.62.5 Etablissement - Offre - Lots - Tranches - Variantes - Options CCTB 01.05 28](#_Toc38371843)

[A3.62.6 Délai d’engagement des soumissionnaires CCTB 01.05 29](#_Toc38371844)

[A3.7 Dépôt et ouverture - Demandes de participation - Offres CCTB 01.06 29](#_Toc38371845)

[A3.71 Dépôt et ouverture - Demandes de participation - Procédure restreinte CCTB 01.05 29](#_Toc38371846)

[A3.71.1 Dépôt et ouverture - Demandes de participation « électroniques » - Procédure restreinte CCTB 01.05 29](#_Toc38371847)

[Pas d’application. 29](#_Toc38371848)

[A3.71.2 Dépôt et ouverture - Demandes de participation « non-électronique » - Procédure restreinte CCTB 01.05 29](#_Toc38371849)

[Pas d’application. 29](#_Toc38371850)

[A3.72 Dépôt et ouverture - Demandes de participation - Autres procédures CCTB 01.05 29](#_Toc38371851)

[A3.72.1 Dépôt et ouverture - Demandes de participation « électroniques » - Autres procédures CCTB 01.05 29](#_Toc38371852)

[A3.72.2 Dépôt et ouverture - Demandes de participation « non-électronique » - Autres procédures CCTB 01.05 29](#_Toc38371853)

[Pas d’application. 29](#_Toc38371854)

[A3.73 Dépôt et ouverture - Offres - Procédures ouverte et restreinte CCTB 01.05 30](#_Toc38371855)

[A3.73.1 Dépôt et ouverture - Offres « électroniques » - Procédures ouverte et restreinte CCTB 01.08 30](#_Toc38371856)

[A3.73.2 Dépôt et ouverture - Offres « non-électronique » - Procédures ouverte et retreinte CCTB 01.05 30](#_Toc38371857)

[A3.74 Dépôt et ouverture - Offres - Autres procédures CCTB 01.06 30](#_Toc38371858)

[A3.74.1 Dépôt et ouverture - Offres « électroniques » - Autres procédures CCTB 01.05 30](#_Toc38371859)

[A3.74.2 Dépôt et ouverture - Offres « non-électronique » - Autres procédures CCTB 01.05 30](#_Toc38371860)

[A3.75 Modification ou retrait d’une offre déjà envoyée ou remise CCTB 01.05 30](#_Toc38371861)

[A3.75.1 Modification ou retrait d’une offre « électronique » CCTB 01.05 30](#_Toc38371862)

[A3.75.2 Modification ou retrait d’une offre « non-électronique » - Toutes procédures CCTB 01.06 31](#_Toc38371863)

[A3.75.3 Modification ou retrait d’une offre « non-électronique » - Régime transitoire - Procédures ouverte et restreinte CCTB 01.05 31](#_Toc38371864)

[A3.8 Marchés privés CCTB 01.03 31](#_Toc38371865)

[A4 Exécution du marché CCTB 01.08 32](#_Toc38371866)

[A4.1 Dispositions générales - Cadre général CCTB 01.05 32](#_Toc38371867)

[A4.11 Dispositions générales CCTB 01.05 32](#_Toc38371868)

[A4.11.1 Transposition CCTB 01.05 32](#_Toc38371869)

[A4.11.2 Définitions CCTB 01.05 32](#_Toc38371870)

[A4.11.3 Taxe sur la valeur ajoutée CCTB 01.05 32](#_Toc38371871)

[A4.11.4 Fixation des délais CCTB 01.05 32](#_Toc38371872)

[A4.11.5 Champ d'application CCTB 01.08 32](#_Toc38371873)

[A4.11.6 Dérogations et clauses abusives CCTB 01.06 32](#_Toc38371874)

[A4.12 Cadre général CCTB 01.05 32](#_Toc38371875)

[A4.12.1 Utilisation des moyens électroniques CCTB 01.08 32](#_Toc38371876)

[A4.12.2 Fonctionnaire dirigeant CCTB 01.08 33](#_Toc38371877)

[A4.12.3 Sous-traitants/Tiers - Agréation - Non-exécution CCTB 01.08 33](#_Toc38371878)

[A4.12.4 Main d’œuvre CCTB 01.05 34](#_Toc38371879)

[A4.12.5 Marchés distincts CCTB 01.08 34](#_Toc38371880)

[A4.12.6 Confidentialité CCTB 01.05 34](#_Toc38371881)

[A4.2 Droits intellectuels - Garanties financières CCTB 01.05 34](#_Toc38371882)

[A4.21 Droits intellectuels CCTB 01.05 34](#_Toc38371883)

[A4.21.1 Utilisation des résultats CCTB 01.08 34](#_Toc38371884)

[A4.21.2 Méthodes et savoir-faire CCTB 01.08 35](#_Toc38371885)

[A4.21.3 Enregistrements CCTB 01.05 35](#_Toc38371886)

[A4.21.4 Sous-licence d'exploitation CCTB 01.05 35](#_Toc38371887)

[A4.21.5 Assistance mutuelle et garantie CCTB 01.08 35](#_Toc38371888)

[A4.22 Assurances CCTB 01.08 35](#_Toc38371889)

[A4.23 Cautionnement CCTB 01.05 35](#_Toc38371890)

[A4.23.1 Cautionnement - Etendue et montant - Nature CCTB 01.08 35](#_Toc38371891)

[A4.23.2 Cautionnement - Constitution et justification - Constitution par des tiers CCTB 01.08 35](#_Toc38371892)

[A4.23.3 Cautionnement - Adaptation - Transfert - Complément CCTB 01.08 36](#_Toc38371893)

[A4.23.4 Cautionnement - Défauts de l'adjudicataire - Droits de l'adjudicateur CCTB 01.06 36](#_Toc38371894)

[A4.23.5 Cautionnement - Libération CCTB 01.08 36](#_Toc38371895)

[A4.3 Documents du marché - Modifications au marché - Jeu des quantités présumées (QP) CCTB 01.05 36](#_Toc38371896)

[A4.31 Documents du marché et conformité de l’exécution CCTB 01.05 36](#_Toc38371897)

[A4.32 Documents établis par l'adjudicateur CCTB 01.05 36](#_Toc38371898)

[A4.33 Documents établis par l'adjudicataire CCTB 01.08 36](#_Toc38371899)

[A4.34 Modifications au marché - Principe - Clause de réexamen CCTB 01.08 38](#_Toc38371900)

[A4.35 Modifications au marché - Prestations nouvelles et actualisation des prix CCTB 01.05 38](#_Toc38371901)

[A4.35.1 Modifications dans le cadre du marché initial (PG, QF, QP) CCTB 01.05 38](#_Toc38371902)

[A4.35.2 Modifications à la suite d’évènements imprévisibles par l'adjudicateur CCTB 01.05 39](#_Toc38371903)

[A4.35.3 Modifications en complément au marché initial CCTB 01.05 39](#_Toc38371904)

[A4.35.4 Révision des prix CCTB 01.08 39](#_Toc38371905)

[A4.36 Modifications au marché - Bouleversement et restauration de l’équilibre contractuel CCTB 01.05 41](#_Toc38371906)

[A4.36.1 Remplacement de l'adjudicataire CCTB 01.08 41](#_Toc38371907)

[A4.36.2 Impositions ayant une incidence sur le montant du marché CCTB 01.08 41](#_Toc38371908)

[A4.36.3 Circonstances imprévisibles dans le chef et au détriment de l’adjudicataire CCTB 01.08 41](#_Toc38371909)

[A4.36.4 Circonstances imprévisibles dans le chef et en faveur de l’adjudicataire CCTB 01.08 42](#_Toc38371910)

[A4.36.5 Faits de l’adjudicateur et de l'adjudicataire CCTB 01.08 42](#_Toc38371911)

[A4.36.6 Suspensions de l'exécution - Avec indemnités - Sans indemnités CCTB 01.08 42](#_Toc38371912)

[A4.36.7 Interdiction de ralentir ou d’interrompre l’exécution CCTB 01.05 42](#_Toc38371913)

[A4.37 Modifications au marché - Conditions d’introduction - Vérification - Publication (marchés « européens ») CCTB 01.05 42](#_Toc38371914)

[A4.37.1 Modifications (38/8-38/12) - Conditions d’introduction CCTB 01.05 43](#_Toc38371915)

[A4.37.2 Modifications (38/7-38/9, 38/11-38/12) - Vérification des pièces comptables CCTB 01.05 43](#_Toc38371916)

[A4.37.3 Modifications (38/1–38/2) – Publication (marchés « européens ») CCTB 01.05 43](#_Toc38371917)

[A4.38 Jeu des quantités présumées (QP) CCTB 01.05 43](#_Toc38371918)

[A4.4 Contrôle et surveillance du marché - Moyens d’action de l'adjudicateur CCTB 01.05 43](#_Toc38371919)

[A4.41 Contrôle, surveillance et direction : étendue et moyens CCTB 01.05 43](#_Toc38371920)

[A4.42 Contrôle des quantités présumées (QP) CCTB 01.05 44](#_Toc38371921)

[A4.43 Réceptions techniques CCTB 01.05 45](#_Toc38371922)

[A4.43.1 Modes de réceptions techniques CCTB 01.05 45](#_Toc38371923)

[A4.43.2 Réception technique préalable CCTB 01.08 45](#_Toc38371924)

[A4.43.3 Réception technique a posteriori CCTB 01.05 46](#_Toc38371925)

[A4.44 Défaut d'exécution et sanctions CCTB 01.08 46](#_Toc38371926)

[A4.45 Sanctions et autres moyens d’action CCTB 01.05 47](#_Toc38371927)

[A4.45.1 Pénalités CCTB 01.08 47](#_Toc38371928)

[A4.45.2 Amendes pour retard CCTB 01.08 48](#_Toc38371929)

[A4.45.3 Mesures d'office CCTB 01.05 48](#_Toc38371930)

[A4.45.4 Autres sanctions CCTB 01.05 48](#_Toc38371931)

[A4.45.5 Remise des amendes pour retard et des pénalités CCTB 01.05 48](#_Toc38371932)

[A4.45.6 Soupçon de fraude ou de malfaçon CCTB 01.05 48](#_Toc38371933)

[A4.45.7 Retenues pour salaires, charges sociales et impôts dus CCTB 01.05 48](#_Toc38371934)

[A4.5 Actions judiciaires CCTB 01.05 49](#_Toc38371935)

[A4.6 Fin du marché - Paiements CCTB 01.05 49](#_Toc38371936)

[A4.61 Résiliation CCTB 01.05 49](#_Toc38371937)

[A4.62 Réceptions et garanties CCTB 01.05 49](#_Toc38371938)

[A4.62.1 Généralités CCTB 01.05 49](#_Toc38371939)

[A4.62.2 Réception provisoire CCTB 01.05 49](#_Toc38371940)

[A4.62.3 Réception définitive CCTB 01.05 49](#_Toc38371941)

[A4.63 Responsabilité de l’entrepreneur CCTB 01.05 49](#_Toc38371942)

[A4.64 Paiement - Conditions générales CCTB 01.05 51](#_Toc38371943)

[A4.64.1 Paiement CCTB 01.05 51](#_Toc38371944)

[A4.64.2 Avances CCTB 01.08 51](#_Toc38371945)

[A4.64.3 Paiement en cas d'opposition au paiement ou de saisie-arrêt CCTB 01.05 51](#_Toc38371946)

[A4.64.4 Intérêt pour retard dans les paiements et indemnisation pour frais de recouvrement CCTB 01.05 51](#_Toc38371947)

[A4.64.5 Interruption ou ralentissement de l'exécution par l'adjudicataire CCTB 01.05 51](#_Toc38371948)

[A4.64.6 Réfaction pour moins-value CCTB 01.05 51](#_Toc38371949)

[A4.64.7 Compensation CCTB 01.05 51](#_Toc38371950)

[A4.65 Paiement - Conditions particulières CCTB 01.05 51](#_Toc38371951)

[A4.65.1 Prix du marché en cas de retard d'exécution CCTB 01.05 51](#_Toc38371952)

[A4.65.2 Paiement (travaux) CCTB 01.08 52](#_Toc38371953)

[A4.7 Organisation du chantier et dispositions diverses CCTB 01.05 52](#_Toc38371954)

[A4.71 Autorisations CCTB 01.05 53](#_Toc38371955)

[A4.72 Délais d'exécution CCTB 01.08 53](#_Toc38371956)

[A4.73 Mise à disposition de terrains et locaux CCTB 01.05 53](#_Toc38371957)

[A4.73.1 Mise à disposition de l'entrepreneur de terrains et locaux CCTB 01.08 53](#_Toc38371958)

[A4.73.2 Mise à disposition de l'adjudicateur de locaux CCTB 01.08 53](#_Toc38371959)

[A4.74 Conditions relatives au personnel CCTB 01.06 53](#_Toc38371960)

[A4.75 Organisation du chantier CCTB 01.08 54](#_Toc38371961)

[A4.76 Journal des travaux CCTB 01.05 55](#_Toc38371962)

[A4.77 Découvertes en cours de travaux CCTB 01.05 55](#_Toc38371963)

[A4.8 Marchés privés CCTB 01.03 55](#_Toc38371964)

[A5 - CCTB 01.03 56](#_Toc38371965)

[A6 - CCTB 01.03 56](#_Toc38371966)

[A7 Dispositions finales CCTB 01.03 56](#_Toc38371967)

[A8 Contenu de l'offre et annexes CCTB 01.08 56](#_Toc38371968)

Annexe 1 : Formulaire d'offre 57

Annexe 2 : Inventaire 61

A TA Clauses administratives CCTB 01.08

A1 Règles fondamentales et moyens CCTB 01.05

A1.1 Cadre d'intervention - CCTB CCTB 01.08

Marché de travaux visant la désignation d’une entreprise en charge d’effectuer :

* Le placement d’instruments de mesures des consommations (eau, électricité, gaz, chaleur) et de production d’énergie renouvelable
* Communication et rapatriement des relevés sur une plateforme internet
* Mise à disposition d’une plateforme dédiée au monitoring énergétique permettant le suivi des consommations en temps réel
* Implémentation dans la plateforme d’un repérage automatique des dérives
* Reporting trimestriel (rapports automatisés)
* Application permettant le relevé simplifié des index des compteurs (et renvoi vers la plateforme)

L’adjudicataire est également responsable d’effectuer à ses frais toutes les démarches administratives nécessaires à l’exécution du contrat, entre autres, la réception par un organisme de contrôle agréé, l’agréation de l’installation …

L’adjudicataire fournira au pouvoir adjudicateur, dans le délai imparti et à ses frais, les informations utiles à l’obtention des subsides régionaux (UREBA) ou autre. Le cas échéant, il complétera les formulaires à remplir par le prestataire et joindra les annexes requises par ces formulaires de demande de subsides. (Information sur : <https://energie.wallonie.be> )

A1.2 Réglementation et documents de référence CCTB 01.05

([Loi 2016-06-17], art. 5-6)

Le présent marché est régi par les normes de droit suivantes :

* [Loi 2016-06-17]
* [Loi 2013-06-17]
* [Loi 1991-03-20]
* [Loi 1996-08-04]
* [AR 2017-04-18]
* [AR 2013-01-14]
* [AR 1991-09-26]
* [AR 2001-01-25]
* [Loi 1979-07-30]
* [CNAC Dossier 139]
* [CODE 2010-06-06]

Les documents applicables au marché sont, à l’exclusion de tout autre :

* le CCTB
* le cahier spécial des charges du marché et ses annexes ;
* l’offre de l’adjudicataire approuvée par le pouvoir adjudicateur ;

AVERTISSEMENT

**Toutes clauses contractuelles (explicites ou par renvois), conditions générales et tous contrats types, propres aux soumissionnaires, aux éventuels sous-traitants, aux éventuelles entités tierces, sont réputés non écrits.**

A1.3 Définitions utiles CCTB 01.05

([Loi 2016-06-17], art. 2 ; [AR 2017-04-18], art. 2 ; [AR 2013-01-14], art. 2)

1. « *acompte : paiement d'une partie du marché après service fait et accepté* » (art. 2, 19°, [AR 2013-01-14]) ;

2. « *amende pour retard : indemnité forfaitaire à charge de l'adjudicataire pour retard dans l'exécution du marché*» (art. 2, 13°, [AR 2013-01-14]) ;

3. « *avance : paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté*» (art. 2, 20°, [AR 2013-01-14]) ;

4. « *avenant : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables* » (art. 2, 21°, [AR 2013-01-14]) ;

5. « *cautionnement : garantie financière donnée par l'adjudicataire de ses obligations jusqu'à complète et bonne exécution du marché*» (art. 2, 8°, [AR 2013-01-14]) ;

6. « *cession de marché : convention par laquelle un adjudicataire cédant se substitue un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services cessionnaire ou par laquelle un adjudicateur cédant se substitue un adjudicateur cessionnaire* » (art. 2, 9°, [AR 2013-01-14]) ;

7. « *document du marché : tout document applicable au marché fourni par l'adjudicateur ou auquel il se réfère. Sont, le cas échéant, compris l'avis de marché, l'avis de préinformation ou l'avis périodique indicatif lorsqu'il est utilisé en tant que moyen d'appel à la concurrence, le cahier spécial des charges ou tout autre document descriptif comprenant notamment les spécifications techniques, les conditions contractuelles proposées, les formats de présentation des documents par les candidats et les soumissionnaires, les informations sur les obligations généralement applicables et tout autre document additionnel. En cas de concours, ces documents sont dénommés documents du concours;* » (art. 2, 43°, [Loi 2016-06-17]) ;

8. « *modification du marché : toute adaptation des conditions contractuelles du marché, du concours ou de l'accord-cadre en cours d'exécution*» (art. 2, 24°, [AR 2013-01-14]) ;

9. « *décompte : document établi par le pouvoir adjudicateur adaptant le métré récapitulatif ou l'inventaire et ayant pour objet de constater de manière chiffrée :*

1. *les quantités réelles en cas de marché ou de poste à bordereau de prix* [QP] *;*
2. *les quantités nouvelles ou modifiées et les prix convenus ou révisés, résultant des adjonctions, suppressions ou modifications quelconques apportées au marché* [modifications au marché (PG, QF, QP)]» (art. 2, 18°, [AR 2013-01-14]) ;

10. « *fonctionnaire dirigeant : le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché* » (art. 2, 7°, [AR 2013-01-14]) ;

11. « *lot : la subdivision d’un marché susceptible d’être attribuée séparément, en principe en vue d’une exécution distincte* » (art. 2, 52°, [Loi 2016-06-17]) ;

12. « *marché à prix global : le marché dans lequel un prix forfaitaire couvre l’ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes*» (art. 2, 3°, [AR 2017-04-18]) ;

13. « *marché à bordereau de prix : le marché dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre*» (art. 2, 4°, [AR 2017-04-18]);

14. « *marché à remboursement : le marché dans lequel le prix des prestations effectuées est déterminé après vérification des prix réclamés en fonction des précisions contenues dans les documents du marché relatives aux éléments de coût qui peuvent être admis en compte, la manière d’établir ceux-ci et l’importance des marges à y appliquer*» (art. 2, 5°, [AR 2017-04-18]) ;

15. « *marché mixte : le marché dont les prix sont fixés selon plusieurs des modes décrits aux 3° à 5° de l’article 2 de l’[AR 2017-04-18]*» (art. 2, 6°, [AR 2017-04-18]) ;

16. « *marché public de travaux : des marchés publics ayant l'un des objets suivants :*

1. *soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution de travaux relatifs à l'une des activités mentionnées à l'annexe I;*
2. *soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution d'un ouvrage;*
3. *la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception* » (art. 2, 18°, [Loi 2016-06-17]) ;

17. « *ouvrage : le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique* » (art. 2, 19°, [Loi 2016-06-17]) ;

18. « *mesure d'office : sanction applicable à l'adjudicataire en cas de manquement grave dans l'exécution du marché* » (art. 2, 14°, [AR 2013-01-14]) ;

19. « *métré récapitulatif : dans un marché de travaux, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix*» (art. 2, 22°, [AR 2013-01-14]) ;

20. « *moyen électronique : un équipement électronique de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage de données, diffusées, acheminées et reçues par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques*» (art. 2, 42°, [Loi 2016-06-17]) ;

21. « *pénalité : sanction financière, applicable à l'adjudicataire en cas de manquement à une disposition légale ou réglementaire ou à une prescription des documents du marché*» (art. 2, 12°, [AR 2013-01-14]) ;

22. « *produits : matières, matériaux, composants ou autres éléments qui interviennent dans l'exécution du marché* » (art. 2, 10°, [AR 2013-01-14]) ;

23. « *réception : constatation par l’adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire* » (art. 2, 15°, [AR 2013-01-14]) ;

24. « *réception technique : vérification par l’adjudicateur que les produits à mettre en œuvre, les travaux effectués, les fournitures à livrer ou livrées, ou les services prestés répondent aux conditions imposées par le marché* » (art. 2, 11°, [AR 2013-01-14]) ;

25. « *révision du marché : adaptation des conditions du marché à certains faits ou circonstances rencontrés dans le courant de son exécution*» (art. 2, 16°, [AR 2013-01-14]) ;

26. « *révision des prix : adaptation des prix du marché en fonction de facteurs déterminés d'ordre économique ou social au sens de l'article 10, alinéa 1er, de la loi et de l'article 7, § 1er, de la loi défense et sécurité ou en fonction d'une disposition du présent arrêté*» (art. 2, 17°, [AR 2013-01-14]) ;

27. « *centrale d'achat :*

1. *au sens du titre 2, un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8° ;*
2. *au sens du titre 3, un adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8°*» ; (art. 2, 6°, [Loi 2016-06-17]) ;

28. « *activités d'achat centralisées : des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :*

1. *l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs;*
2. *la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs* » (art. 2, 7°, [Loi 2016-06-17]);

29. « *activités d'achat auxiliaires : des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous les formes suivantes :*

1. *infrastructures techniques permettant aux adjudicateurs de passer des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services;*
2. *conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation;*
3. *préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'adjudicateur concerné et pour son compte* » (art. 2, 8°, [Loi 2016-06-17]);

30. « *prestataire d'activités d'achat auxiliaires : une personne de droit public ou de droit privé qui propose des activités d'achat auxiliaires sur le marché*» (art. 2, 9°, [Loi 2016-06-17]).

A1.4 Dérogations aux règles générales - Exécution CCTB 01.08

(Art. 9, [AR 2013-01-14])

En application de l’article 9 de l’[AR 2013-01-14], le CCTB déroge aux dispositions suivantes de l’arrêté d'exécution, le cas échéant sous la condition d’une motivation formelle, attenante à l’article concerné dans les clauses d’exécution :

- Articles 41-42 : réceptions techniques ; sans condition de motivation formelle ;

- Article 82 : moyens de contrôle ; sans condition de motivation formelle ;

- Article 83 : journal des travaux ; sans condition de motivation formelle.

A1.5 Moyens électroniques - Moyens de preuve - Passation - Exécution CCTB 01.05

A1.51 Moyens électroniques - Passation - Exécution CCTB 01.05

Moyens de communication en passation et en exécution

A2 Description du marché CCTB 01.05

A2.1 Objet - Type du marché CCTB 01.08

(généralités : [Loi 2016-06-17], art. 2, 7°, 18°-21°, 33°, 35°, 40°, 52°-54°, art. 3, 15, 19-24, 43-44, 47, 87, 92 ; [AR 2013-01-14], art. 5-8)

Le présent marché de travaux a pour objet :

* Le placement d’instruments de mesures des consommations (eau, électricité, gaz, chaleur) et de production d’énergie renouvelable
* Le suivi des consommations à distance (suivi des consommations, repères des dérives)
* L’envoi de rapport trimestriel
* L’accès à une plateforme permettant le suivi des consommations en temps réel

Le marché comprend trois parties :

* Placement de matériel et rapatriement des informations sur un serveur
* Mise à disposition d’une plateforme dédiée au monitoring énergétique
* Etablissement d’alertes permettant de repérer les dérives, rapport trimestriel automatique

A2.11 Lots CCTB 01.05

([Loi 2016-06-17], art. 2, 52°, 58)

En application de l’article 58, § 1, al. 1 de la [Loi 2016-06-17] : Le marché ne comporte pas de lots.

A2.12 Tranches CCTB 01.05

([Loi 2016-06-17], art. 57)

En application de l’article 57, § 1 de la [Loi 2016-06-17] : Le marché ne comporte pas de tranches.

A2.13 Variantes CCTB 01.05

([Loi 2016-06-17], art. 2, 53°, 56)

Des variantes ne sont pas autorisées.

Des variantes ne sont pas imposées.

Les variantes libres ne sont pas / sont permises.

A2.14 Options CCTB 01.05

([Loi 2016-06-17], art. 2, 54°, 56)

Des options  ne sont pas autorisées.

Des options  ne sont pas imposées.

En cas de marché « belge » : les options libres  ne sont pas / sont  permises.

A2.2 Lieu(x) d’exécution CCTB 01.05

Les lieux d’exécution sont définis comme suit : \*\*\*.

Voir plans et métrés du marché.

A2.3 Délai d’exécution - Période d’exécution - Reconduction(s) - Répétition(s) CCTB 01.05

([Loi 2016-06-17], art. 167 ; [AR 2013-01-14], 76) - ([Loi 2016-06-17], art. 57) - ([Loi 2016-06-17], art. 42)

Le délai total d’exécution du marché est de 4 ans.

Le délai maximum de mise en service de la comptabilité énergétique est de […] jours/mois à compter de la notification de l’ordre de commencer.

A2.4 Adjudicateur CCTB 01.05

([Loi 2016-06-17], art. 2, 1°-5°, 17-18, 92 ; [AR 2013-01-14], art. 6)

Pouvoir adjudicateur : \*\*\*

Personnes de contact pour toutes informations administratives et techniques relatives à la passation du marché :

- pour les clauses administratives : \*\*\*

- pour les clauses techniques : \*\*\*

A2.41 Adjudicateur - Marché conjoint occasionnel intra-belge CCTB 01.05

([Loi 2016-06-17], art. 2, 36°, 48)

Pas d’application

A2.42 Adjudicateur - Marché conjoint occasionnel intra-européen CCTB 01.05

Pas d’application

A2.5 Auteurs de projet et autres conseillers de l'adjudicateur CCTB 01.05

Auteurs de projet : \*\*\*.

Autres conseillers de l’adjudicateur : \*\*\*.

A2.6 Mode de passation - Publicité/Consultation - Non-attribution CCTB 01.05

(généralités :[AR 2017-04-18], art. 6-7)

A2.61 Mode de passation - Marchés < 30.000 € HTVA CCTB 01.05

Pas d’application

A2.62 Mode de passation - Procédures CCTB 01.05

([Loi 2016-06-17], art. 2, 22°-24°, 26°, 28°-29°, 32°, 37°, art. 35-42)

En application des articles 35 et 42, § 1er, 1°, a, de la [Loi 2016-06-17], le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

A2.63 Mode de passation - Procédures spécifiques et complémentaires CCTB 01.05

([Loi 2016-06-17], art. 2, 33°-35°, 43-46 ; AR art. 101-102, 105-107, 113, 164)

Pas d’application

A2.64 Publicité/Consultation CCTB 01.05

A2.64.1 Publicité CCTB 01.05

([Loi 2016-06-17], art. 60-65 ; [AR 2017-04-18], art. 8-17, 19-23)

Mode d’appel à la concurrence : pas d’application.

A2.64.2 Consultation CCTB 01.05

([AR 2017-04-18], art. 94)

Mode d’appel à la concurrence : consultation d’opérateurs économiques.

A2.65 Non-attribution CCTB 01.05

([Loi 2016-06-17], art. 58, 85)

L'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière.

A3 Passation du marché CCTB 01.05

(généralités : [Loi 2016-06-17], art. 2, 37°, 5, 9-10, 13, 16, 51-52, 59, 167 ; [AR 2017-04-18], art. 3)

A3.1 Moyens électroniques - Passation CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.2 Sélection des candidats/soumissionnaires

A3.21 Motifs d'exclusion CCTB 01.05

(généralités : [Loi 2016-06-17], art. 66, 70 ; [AR 2017-04-18], art. 64)

A3.21.1 Exclusions obligatoires CCTB 01.05

([Loi 2016-06-17], art. 67, [AR 2017-04-18], art. 61)

A3.21.2 Exclusions relatives aux dettes fiscales et sociales CCTB 01.06

([Loi 2016-06-17], art. 68 ; [AR 2017-04-18], art. 62-63)

A3.21.3 Exclusions facultatives CCTB 01.05

([Loi 2016-06-17], art. 69)

**En complément de l’article 69 de la [Loi 2016-06-17], sera exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, un candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans un/des cas repris aux point 1°, 3°, 7° et 8° dudit article, sauf dans le cas où ce candidat/soumissionnaire peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent, conformément à l’article 70 de la [Loi 2016-06-17].**

A3.21.4 Exclusions « exceptionnelles » : Participation préalable - Conflits d’intérêt CCTB 01.05

([Loi 2016-06-17], art. 6, 52 ; [AR 2017-04-18], art. 51)

A3.21.5 Exclusions - Déclaration implicite sur l’honneur / DUME - Vérifications CCTB 01.08

([Loi 2016-06-17], art. 66, § 2, 73 ; [AR 2017-04-18], art. 38-39, 75)

En application de l’art. 39, al. 2 de l’[AR 2017-04-18], en cas de marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, ou de marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils précités et qui sont passés par procédure négociée sans publication préalable dans les cas visés à l'article 42, § 1er, 1°, b), et d), 2°, 3°, 4°, b), et c), de la loi, la déclaration implicite visée à l'alinéa 1er ne vaut pas uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais des banques de données visées à l'article 73, § 4, de la loi : d’application.

A3.22 Capacités (sélection qualitative) des candidats/soumissionnaires CCTB 01.08

(généralités : [Loi 2016-06-17], art. 8, 42, 71, 73, 77 ; [AR 2017-04-18], art. 38, 49, 65, 71, 93)

A3.22.1 Aptitude professionnelle (accès à la profession) CCTB 01.05

([AR 2017-04-18], art. 66)

Pas d’application.

A3.22.2 Capacité économique et financière CCTB 01.05

([AR 2017-04-18], art. 67)

En application de l’article 67 de l’[AR 2017-04-18] : Pour le marché, la capacité économique et financière du soumissionnaire n'est pas à établir / est établie par :

- Une déclaration bancaire.

**et/ou**

- La preuve d’une assurance des risques professionnels.

Le minimum exigé est :

Risque \*\*\* pour un montant minimum de \*\*\* euro ;

Risque \*\*\* pour un montant minimum de \*\*\* euro ;

Risque \*\*\* pour un montant minimum de \*\*\* euro.

**et/ou**

- La présentation d'états financiers ou d'extraits d'états financiers, dans les cas où la publication d'états financiers est prescrite par la législation du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.

Le minimum exigé est (en années et/ou en euros) : \*\*\*.

**et/ou**

- Une déclaration concernant le chiffre d’affaire global / et, le cas échéant, le chiffre d’affaires du domaine d’activités faisant l’objet du marché, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.  
 Le minimum exigé est (en euros) : \*\*\*.

A3.22.3 Capacités techniques et professionnelles CCTB 01.06

([AR 2017-04-18], art. 68, 69)

En application de l’article 68 de l’[AR 2017-04-18] : Pour le marché, la capacité technique du soumissionnaire n'est pas à établir / est établie par :  
 - Par la présentation de la liste des travaux exécutés au cours des \*\*\* dernières années, cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants.  
 Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : \*\*\*

**et/ou**

- Par l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise, auxquels l'entrepreneur pourra faire appel pour l'exécution des travaux.  
 Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : \*\*\*

**et/ou**

- Par la description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise.  
Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : \*\*\*

**et/ou**

- Par l'indication des titres d'études ou professionnels de l'entrepreneur ou des cadres de l'entreprise.  
 Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : \*\*\*

**et/ou**

- Par l'indication des mesures de gestion environnementale que l'entrepreneur pourra appliquer lors de ma réalisation du marché.  
 Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : \*\*\*

**et/ou**

- Par une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels de l'entrepreneur et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années.  
 Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : \*\*\*

**et/ou**

- Par une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont l'entrepreneur disposera pour la réalisation du marché.  
 Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : \*\*\*

**et/ou**

- Par l'indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter;

**et/ou**

 - En ce qui concerne les produits à fournir, par des échantillons, descriptions ou photographies dont l'authenticité doit être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur;  
Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : \*\*\*

**et/ou**

 - En ce qui concerne les produits à fournir, par des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et reconnus compétents, attestant la conformité de produits bien identifiés par des références à des spécifications ou normes techniques.  
Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : \*\*\*

**et/ou**

 - Par l’indication du (des) système(s) de gestion de la qualité en cours chez le soumissionnaire et prouvé(s), par des certificats établis par des organismes chargés du contrôle de la qualité et reconnus compétents.  
Les caractéristiques exigées du (des) système(s) de gestion de la qualité sont : \*\*\*

---

Les travaux sont / ne sont pas concernés par du désamiantage.  
 Dans le cas de travaux de désamiantage, les exigences substantielles suivantes sont également d’application :  
 Les traitements simples de désamiantage visés à l’article VI.3-54 du [CODE 2017-04-28] seront exécutés par une entreprise dont les travailleurs ont suivi une formation adéquate de 8 heures et un recyclage annuel, conformément aux dispositions dudit arrêté.  
 Le soumissionnaire joindra à son offre la preuve que les travailleurs affectés à ce travail sont titulaires d’un certificat de formation adéquat et, le cas échéant, d’un recyclage. Pour les entreprises étrangères, les certificats de formation et de recyclage équivalents doivent être traduits dans la langue du marché.  
 Les traitements de désamiantage visés aux articles VI.3-55-66 (traitement d’amiante friable selon la méthode du sac à manchon et traitement d’amiante friable selon la méthode de la zone fermée hermétiquement) du [CODE 2017-04-28] seront exécutés par une entreprise qui dispose d’un agrément tel que prévu par le titre VI.4 du [CODE 2017-04-28]. Les travailleurs devront avoir suivi une formation adéquate de 32 h et un recyclage annuel, conformément aux dispositions dudit code.  
 Le pouvoir adjudicateur procèdera lui-même à la vérification de cette condition sur le site du SPF : <http://www.emploi.belgique.be/liste_enleveurs_amiante.aspx>.

A3.22.4 Agréation d’entrepreneur de travaux CCTB 01.05

([AR 2017-04-18], art. 70)

Le pouvoir adjudicateur estime que le montant du marché requiert / ne requiert pas une agréation.

En application de l’article 70 de l’[AR 2017-04-18] : Pour le marché la capacité en termes d’agréation d’entrepreneur de travaux est définie comme suit:  
Catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , / ou / sous-catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , en classe \*\*\* pour autant que le montant de l’offre l’exige.

---

En application de l’article 70 de l’[AR 2017-04-18] et l'article 3, § 1er, de la [Loi 1991-03-20] organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux : Lorsque le montant de l’offre dépasse 50.000 euros HTVA pour les travaux rangés en sous-catégorie ou 75.000 euros HTVA pour les travaux rangés en catégorie, l’indication que le candidat (demande de participation) ou le soumissionnaire (offre) remplit les conditions d’obtention de l’agréation d’entrepreneurs de travaux dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie requises peut être apportée par :

• soit la preuve de son agréation correspondant à la classe et à la catégorie ou la sous-catégorie de travaux concernés ;

• soit le certificat ou la preuve de son inscription sur une liste officielle d’entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l’Union européenne ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription à l'agréation requise, ce certificat ou cette inscription mentionnera les références ayant permis la certification ou l'inscription sur la liste ;

• soit un dossier dont il ressort que l’entrepreneur satisfait aux exigences de la classe et de la catégorie ou sous-catégorie d’agréation à prendre en considération, conformément aux prescrits de l’article 3, § 1er, 2° de la [Loi 1991-03-20] organisant l’agréation d’entrepreneurs de travaux.

Le caractère récent des documents susvisés est établi dans la mesure où ces derniers datent de moins de six mois par rapport à la date ultime du dépôt des offres.

---

A3.22.5 Capacité par/avec d’autres entités CCTB 01.05

([Loi 2016-06-17], art. 78 ; [AR 2017-04-18], art. 73)

En application de l’article 78 de la [Loi 2016-06-17] : Le soumissionnaire ne peut faire appel à la capacité de tiers pour soumissionner au marché que dans les limites de l’article 73 de l’[AR 2017-04-18]. En outre, ce tiers ne peut se trouver dans aucune des causes d’exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la [Loi 2016-06-17], ni en situation d’exclusion visée à l’article 48 de l’[AR 2013-01-14].

En application de l’article 78 de la [Loi 2016-06-17] : En cas de recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, l'opérateur économique et ces entités en question sont solidairement responsables de l'exécution du marché.

A3.22.6 Capacités - DUME - Vérifications CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.23 Sélection (exclusion et capacités) - Faculté de faire préciser et compléter CCTB 01.05

([Loi 2016-06-17], art. 66, 73)

A3.3 Vérification des offres - Erreurs / Quantités / Omissions CCTB 01.05

A3.31 Vérification des offres - Erreurs - Toutes procédures CCTB 01.05

([AR 2017-04-18], art. 34)

A3.32 Vérification des offres - Quantités / Omissions - Procédures ouverte et restreinte CCTB 01.06

Pas d’application.

A3.32.1 Vérification des offres - Procédures ouverte et restreinte - Correction quantité(s) par un soumissionnaire CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.32.2 Vérification des offres - Procédures ouverte et restreinte - Omission(s) du soumissionnaire CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.32.3 Vérification des offres - Procédures ouverte et restreinte - Correction omission(s) par un soumissionnaire CCTB 01.06

Pas d’application. ([AR 2017-04-18], art. 86)

A3.32.4 Vérification des offres - Procédures ouverte et restreinte - Classement des offres après correction(s) CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.4 Régularité des offres CCTB 01.06

DESCRIPTION

(généralités : [Loi 2016-06-17], art. 53, 56, 72, 83-84 ; [AR 2017-04-18], art. 33, 35-37, 48, 53-56, 76, 87, 108)

**Régularité des offres**

En application de l’article 76, § 1, alinéa 3, 3° de l’[AR 2017-04-18], les exigences substantielles pour le marché sont : pas d’application.

En application de l’article 76, § 1, alinéa 3, 3° de l’[AR 2017-04-18], les exigences minimales substantielles pour le marché sont : pas d’application.

---

**Variantes et régularité**

En application de l’article 56, § 2, alinéa 1 de la [Loi 2016-06-17] et de l’article 76, § 1, alinéa 3, 3° de l’[AR 2017-04-18], les exigences minimales substantielles pour les variantes et pour leur introduction sont : pas d’application.

---

**Options et régularité**

En application de l’article 56, § 2, alinéa 1 de la [Loi 2016-06-17] et de l’article 76, § 1, alinéa 3, 3° de l’[AR 2017-04-18], les exigences minimales substantielles pour les options et pour leur introduction sont : pas d’application.

---

**Vérification des prix ou des coûts**

**En application de l’article 84 de la [Loi 2016-06-17] : Les devis des sous-traitants sur base desquels le soumissionnaire s’est fondé pour remettre prix, de même que la part du marché que le soumissionnaire a l’intention de confier à des travailleurs détachés, peuvent faire partie des indications demandées par l’adjudicateur aux soumissionnaires pour lui permettre de vérifier les prix des offres introduites.**

**Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à la personne qu’il désigne la mission d’effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l’exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.**

A3.41 Régularité - Procédures ouverte et restreinte CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.42 Régularité - Procédures négociées - Faculté de faire régulariser CCTB 01.05

A3.42.1 Régularité - Procédure négociée sans publication préalable CCTB 01.05

([Loi 2016-06-17], art. 42)

A3.42.2 Régularité - Procédure négociée directe avec publication préalable CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.42.3 Régularité - Procédure concurrentielle avec négociation CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.42.4 Régularité - Procédures négociées - Faculté de faire régulariser CCTB 01.05

([AR 2017-04-18], art. 76)

En application de l’article 76, § 4, alinéa 3 de l’[AR 2017-04-18], pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne et pour lesquels il est fait usage d'une procédure permettant une négociation, l’offre qui comporte une irrégularité substantielle est déclarée nulle : pas d’application.

En application de l’article 76, § 4, alinéa 3 de l’[AR 2017-04-18], pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne et pour lesquels il est fait usage d'une procédure permettant une négociation, lorsque les documents du marché ne rendent pas nulle l’offre qui comporte une irrégularité substantielle, celle-ci peut être régularisée par le soumissionnaire : pas d’application.

En application de l’article 76, § 5, de l’[AR 2017-04-18], pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne et pour lesquels il est fait usage d'une procédure permettant une négociation, le pouvoir adjudicateur décide soit de déclarer nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle, soit de faire régulariser cette irrégularité. Il en va de même si l'offre est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles lorsque celles-ci, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les effets visés au paragraphe 1er, alinéa 3.

A3.43 Régularité - Partenariat d’innovation CCTB 01.05

Pas d’application. ([Loi 2016-06-17], art. 40)

A3.44 Régularité - Faculté de faire préciser et compléter - Toutes procédures CCTB 01.05

([Loi 2016-06-17], art. 66)

A3.5 Attribution du marché CCTB 01.05

(généralités : [Loi 2016-06-17], art. 2, 38°, 66, 81-82, 85)

A3.51 Attribution - Critères et classement CCTB 01.05

Les critères et le classement pour l’attribution du marché relèvent de la procédure suivante : Procédure négociée sans publication préalable.

---

Les critères et le classement pour l’attribution du marché relèvent également de la (des) procédure(s) spécifique(s) et complémentaire(s) suivante(s) : pas d’application.

---

Les critères pour l’attribution du marché sont : critères multiples.

* 1. **Le montant de l’offre (en euros HTVA) /50 points**

Ce point reprend le montant de l’offre globale **moins le montant HTVA de l’entretien et garantie** (point 1.06 du bordereau)

**Cotation :**

Le soumissionnaire qui fait l’offre la plus intéressante (euros HTVA) obtient 50 points.

Les autres adjudicataires reçoivent une cote égale à :

**50 x (offre la plus basse/offre du soumissionnaire)**

* 1. **Convivialité de la plateforme /20 points**

Le soumissionnaire présentera dans son offre le fonctionnement de la plateforme proposée et permettra un accès à une version test ou démonstration pour que la commune puisse évaluer la convivialité de la plateforme.

Les critères suivants seront notamment pris en compte pour l’évaluation :

* Design de l’interface
* Facilité de prise en main
* Traitement des données / exploitation des graphiques
* Etablissement des rapports et alertes
* Comparaison de différents sites
  1. **Entretien et garantie sur 4 ans /15 points**

Ce point correspond au montant HTVA de l’entretien et garantie (point 7. du bordereau)

**Cotation :**

Le soumissionnaire qui fait l’offre la plus intéressante (euros HTVA) obtient 15 points.

Les autres adjudicataires reçoivent une cote égale à :

**15 x (offre la plus basse/offre du soumissionnaire)**

* 1. **Flexibilité du système /8 points**

Le soumissionnaire présentera dans son offre comment son matériel et la plateforme proposée répond au souhait du MO d’une flexibilité la plus grande possible.

Les critères suivants seront notamment pris en compte pour l’évaluation :

* Facilité de transfert des données vers une autre plateforme
* Compatibilité du matériel proposé
* Protocoles de communications supportables pour le matériel
* Coût de développement pour exploiter les données issues des compteurs
  1. **Ecolage /7 points**

Le soumissionnaire présentera dans son offre l’écolage et l’assistance proposés pour la prise en main de la plateforme et des installations.

Les critères suivants seront notamment pris en compte pour l’évaluation :

* Supports pour l’écolage
* Helpdesk
* Manuel d’utilisation

A3.52 Attribution - Lots - Tranches - Variantes - Options CCTB 01.05

A3.52.1 Attribution - Lots CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.52.2 Attribution - Tranches CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.52.3 Attribution - Variantes CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.52.4 Attribution - Options CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.53 Attribution - Procédures CCTB 01.05

A3.53.1 Attribution - Procédures ouverte et restreinte CCTB 01.05

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 87)

AIDE

**Processus d’attribution en cas d’offres équivalentes**

Art. 87, § 1, al. 1-2, [AR 2017-04-18] « *§ 2. Lorsque plusieurs offres régulières, considérées comme équivalentes, sont jugées économiquement les plus avantageuses, afin de les départager, le pouvoir adjudicateur invite les soumissionnaires concernés à présenter des propositions écrites de rabais ou d'amélioration de leur offre.*

*Si par la suite subsistent encore des offres équivalentes, le pouvoir adjudicateur procède à un tirage au sort auquel les soumissionnaires concernés sont invités.*

*Le présent paragraphe n'est pas d'application à l'enchère électronique, qui est régie par l'article 111, alinéa 2.* »

A3.53.2 Attribution - Procédure négociée sans publication préalable CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 2, 26°, 42 ; [AR 2017-04-18], art. 90, 95)

En application de l’article 42, § 2, al. 3 de la [Loi 2016-06-17], en cas de procédure négociée sans publication préalable, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, les exigences minimales sont exclues des négociations : pas d’application.

A3.53.3 Attribution - Procédure négociée directe avec publication préalable CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.53.4 Attribution - Procédure concurrentielle avec négociation CCTB 01.05

Pas d’application

A3.53.5 Attribution - Dialogue compétitif CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.53.6 Attribution - Partenariat d’innovation CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.54 Attribution - Procédures spécifiques et complémentaires CCTB 01.05

A3.54.1 Attribution - Accords-cadres CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.54.2 Attribution - Système d’acquisition dynamique CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.54.3 Attribution - Enchères électroniques CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.54.4 Attribution - Catalogues électroniques CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.55 Attribution - Faculté de faire préciser et compléter CCTB 01.05

([Loi 2016-06-17], art. 66)

A3.56 Attribution - Vérification sélection a posteriori CCTB 01.05

([AR 2017-04-18], art. 49, 60)

A3.56.1 Attribution - Vérification sélection a posteriori - procédures « belges » CCTB 01.06

([Loi 2016-06-17], art. 66 ; [AR 2017-04-18], art. 75)

A3.56.2 Attribution - Vérification sélection a posteriori - procédures « européennes » CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.6 Etablissement - Demande de participation - Offre CCTB 01.06

(généralités : [Loi 2016-06-17], art. 8, 59, 78 ; [AR 2017-04-18], art. 2, 40-41, 43-44, 53-54, 56, 73-74, 130)

**En application de l’article 53, § 1 de l’[AR 2017-04-18], la langue déterminée pour le marché est le français. Les offres et toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché. Lors de la passation du marché et de son exécution, tous les échanges, documents, rapports, etc. liés à ce marché se feront exclusivement dans la langue du marché, sans préjudice de la règlementation sur l’emploi des langues en matière administrative. Les procès-verbaux officiels et attestations d'agrément non rédigés en langue française seront accompagnés d'une traduction faite par un traducteur juré. Les traductions des autres documents (notices techniques, etc.) seront certifiées exactes par le fabricant.**

**La personne qui représente l’adjudicataire dans ses contacts avec l’adjudicateur doit s’exprimer dans la langue du marché.**

**Il est impératif que la personne au sein de l’entreprise qui entre en contact avec l’adjudicateur ou l’inspection sociale maîtrise la langue du marché.**

**Remarque : Afin de promouvoir la sécurité et la qualité des travaux, les personnes présentes sur le chantier, y compris celles faisant partie du personnel du/des sous-traitant(s), exerçant des postes à responsabilité, notamment des postes de surveillance de chantier et d’encadrement d’équipe, doivent avoir une connaissance suffisante de la langue du marché.**

En application de l’art. 54 de l’[AR 2017-04-18], pour la procédure négociée sans publication préalable, le principe d’unicité de la remise d’offre est : d’application.

Capacité par un tiers - Sous-traitance

En application de l’article 78, al. 3 de la [Loi 2016-06-17], la sous-traitance est interdite pour les postes suivants : pas d’application.

**En application de l’article 78 de la [Loi 2016-06-17], la responsabilité solidaire telle que visée au «** [**A3.22.5 Capacité par/avec d’autres entités**](#28) **» doit être acceptée par écrit par l'entité dont la capacité est invoquée.**

**En application des articles 73, § 2 et 74, alinéa 1 de l’[AR 2017-04-18] : Le soumissionnaire doit indiquer dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de confier de sous-traiter à des tiers ou à des sous-traitants, ainsi que les sous- traitants potentiels.**

**En application des articles 73, § 1 de l’[AR 2017-04-18], en cas de recours à la capacité d’un tiers ou celle de participants au sein d’un groupement d'opérateurs économiques, sont jointes à l’offre, les preuves relatives à l’absence de causes d’exclusion, aux capacités et à l’engagement du tiers ou des participants à mettre ses/leurs moyens à disposition. De manière générale, aucun sous-traitant/tiers ne peut se trouver dans une des causes d’exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la [Loi 2016-06-17], ni en situation d’exclusion visée à l’article 48 de l’[AR 2013-01-14].**

**L’adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des obligations énoncées ci-dessus.**

**L’adjudicataire a l’obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre.**

A3.61 Etablissement - Demande de participation CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.62 Etablissement - Offre CCTB 01.05

([Loi 2016-06-17], art. 2, 14°-15°, 36-41, 72 ; [AR 2017-04-18], art. 55-56)

A3.62.1 Visite des lieux CCTB 01.05

La visite des lieux permet d’établir l’offre en toute connaissance de cause. En raison de son obligation, le soumissionnaire ne pourra arguer de problèmes dus aux accès et à l’implantation des lieux pour demander modification des prix remis, ni pour justifier des retards éventuels. Toute remarque éventuelle devra être faite dans l’offre.

Une attestation est délivrée à l’issue de la visite, elle est signée par le délégué du pouvoir adjudicateur et mentionne l’identité du soumissionnaire et celle du délégué du pouvoir adjudicateur.

L’absence de la démarche constitue une irrégularité substantielle de l’offre et entraîne sa nullité. Le soumissionnaire doit joindre l’attestation de visite à son offre.

Statut et modalité de la visite : obligatoire et organisée.

Détails de la modalité de la visite : \*\*\*.

Personne(s) à contacter pour la visite : \*\*\*.

A3.62.2 Offre, annexes, signatures, sous-traitance et autres entités CCTB 01.08

([Loi 2016-06-17], art. 14, 36, 41, 46, 53, 55 ; [AR 2017-04-18], art. 42, 77-79, 109, 112-113)

Le soumissionnaire indique dans son offre la part de marché qu’il a l’intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants potentiels.

**L'offre doit contenir les documents et renseignements suivants :**

1. [Les documents relatifs à la sélection qualitative]
2. Les caractéristiques techniques des matériels proposés, leur durée de vie garantie, leur rendement ;;
3. La liste des sous-traitants éventuels, avec mention de leur nom, adresse et tâche spécifique ;
4. Les notes/présentations/explications relatives aux critères d’attribution 2 à 5 (convivialité de la plateforme, entretien et garantie, flexibilité du système, écolage) ;
5. Le planning d’exécution ;
6. Le métré complété ;
7. L’attestation de visite des sites délivrée par le pouvoir adjudicateur.

A3.62.3 Prix - Détermination et énoncé - Composantes - Révision CCTB 01.08

([Loi 2016-06-17], art. 10 ; [AR 2017-04-18], art. 2, 3°-6°, 25-28 ; 29-32 ; 38/7)

**A Détermination et énoncé des prix**

En application des articles 2, 3°-6° et 26 de l’[AR 2017-04-18] : Mode de fixation des prix du marché : mixte.

En application de l’article 25 de l’[AR 2017-04-18] : Les prix unitaires ne sont pas exprimés en toutes lettres.

**---**

**En application de l’article 26, alinéa 1 de l’[AR 2017-04-18], le mode de paiement (PG, QF, QP, …) est précisé dans le métré récapitulatif. Dans le métré récapitulatif, le poste est accompagné:**

**1. pour les travaux à prix global :**

**- de la mention “ PG ”, prix global, lorsque la quantité n’est pas précisée,**

**- de la mention “ QF ”, quantité forfaitaire, lorsque la quantité est précisée par un nombre entier.**

**2. pour les travaux à bordereau de prix :**

**- de la mention “ QP ”, quantité présumée, lorsque la quantité est précisée et, présumée.**

**3. pour les travaux à prix mixtes, au moins :**

**- de la mention “ PG ”, prix global, lorsque la quantité n’est pas précisée,**

**- de la mention “ QF ”, quantité forfaitaire, lorsque la quantité est précisée par un nombre entier.**

**- de la mention “ QP ”, quantité présumée, lorsque la quantité est précisée et, présumée.**

**- de la mention « SAJ », somme à justifier, lorsque la quantité n’est pas précisée mais bien la somme réservée.**

**---**

**Les postes à prix « pour mémoire » (PM) sont des postes pour lesquels le prix doit être ventilé sur l’ensemble des prix remis pour les autres postes en fonction de leur importance.  Aucun prix ne peut donc être remis au regard des postes en « pour mémoire ».**

**Les postes à prix « somme à justifier » (SAJ) sont des postes pour lesquels des sommes sont réservées afin de couvrir des besoins non encore déterminables avant l’exécution du marché.  Le montant de ces postes est imposé par l’adjudicateur dans le métré récapitulatif.  Le soumissionnaire ne peut donc modifier le montant pour ce poste au métré récapitulatif.  Le montant réellement payé pour ce poste est déterminé sur base de pièces justificatives à fournir par l’adjudicataire exécutant les travaux.  En l’absence de précision au cahier spécial des charges de la liste des pièces justificatives à fournir, celles-ci sont établies conformément aux dispositions concernant la justification des prix à convenir décrites au « A4.35.1 Modifications dans le cadre du marché initial (PG, QF, QP) »**

**La notion de « poste à remboursement » est équivalente au terme poste à prix « somme à justifier ».**

**---**

**« *Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes du métré récapitulatif […] sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.* » (art. 28, [AR 2017-04-18])**

**B Eléments inclus dans les prix**

En application de l’article 29, alinéa 1 de l’[AR 2017-04-18], toutes les impositions auxquelles est assujetti le marché sont incluses dans les prix unitaires et globaux du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

**En application de l’article 29, alinéa 2, 1° de l’[AR 2017-04-18] : Le montant de la TVA fait l’objet d’un poste spécial du métré récapitulatif.**

---

En application de l’article 31, alinéa 1, de l’[AR 2017-04-18] : Les frais de réception, en ce compris les frais de réception technique, sont inclus dans les prix unitaires et globaux du marché.

En application de l’article 31, alinéa 1, de l’[AR 2017-04-18] : Le mode de calcul des frais de réception, obligatoire pour leur inclusion dans les prix du marché, est : pas d’application.

**---**

**Frais, mesures et charges quelconques :**

**« *Sauf disposition contraire dans les clauses techniques des documents de marché, sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l’exécution du marché, notamment :***

***1° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l’exécution de leur travail ;***

***2° tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épuisements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;***

***3° la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;***

***4° l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :***

***a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets ;***

***b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube ;***

***5° le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché ;***

***6° tous frais généraux, frais accessoires et frais d’entretien pendant l’exécution, y compris le délai de garantie.***

***Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché.* » (art. 32, § 1, [AR 2017-04-18])**

**En complément de l’article 32, § 1 de l’[AR 2017-04-18] sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, les frais dont question à l’article 79 de l’[AR 2013-01-14] concernant les points suivants :**

**• Plan de sécurité et de santé**

**• Vêtements et équipements de protection**

**• Matériel de laboratoire de chantier**

**• Locaux mis à disposition du pouvoir adjudicateur**

**• Les mesures et précautions relatives aux ouvrages existants et la sauvegarde des propriétés voisines.**

**L’article 32, §1er s’exécute dans les limites des informations disponibles dans les documents de marché et suivant les observations du soumissionnaire, résultant d'un examen visuel du site.**

En application de l’article 32, § 1 de l’[AR 2017-04-18] : Sont également inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux les éléments suivants : pas d’application.

**C Révision des prix**

Révision des prix : voir « [A4.35.4 Révision des prix](#15) ».

A3.62.4 Correction des documents du marché - Erreurs / Omissions CCTB 01.05

([AR 2017-04-18], art. 34)

A3.62.5 Etablissement - Offre - Lots - Tranches - Variantes - Options CCTB 01.05

([Loi 2016-06-17], art. 56-58 ; [AR 2017-04-18], art. 48-50)

**A Lots**

Pas d’application.

**B Tranches fermes et tranches conditionnelles**

Pas d’application.

**C Variantes exigées (imposées), autorisées, libres**

Pas d’application.

**D Options exigées (imposées), autorisées, libres**

Pas d’application.

A3.62.6 Délai d’engagement des soumissionnaires CCTB 01.05

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 58)

**En application de l’article 58, alinéa 1 de l’[AR 2017-04-18]: Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant un délai maximal de […] jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.**

A3.7 Dépôt et ouverture - Demandes de participation - Offres CCTB 01.06

A3.71 Dépôt et ouverture - Demandes de participation - Procédure restreinte CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.71.1 Dépôt et ouverture - Demandes de participation « électroniques » - Procédure restreinte CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.71.2 Dépôt et ouverture - Demandes de participation « non-électronique » - Procédure restreinte CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.72 Dépôt et ouverture - Demandes de participation - Autres procédures CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.72.1 Dépôt et ouverture - Demandes de participation « électroniques » - Autres procédures CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.72.2 Dépôt et ouverture - Demandes de participation « non-électronique » - Autres procédures CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.73 Dépôt et ouverture - Offres - Procédures ouverte et restreinte CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.73.1 Dépôt et ouverture - Offres « électroniques » - Procédures ouverte et restreinte CCTB 01.08

Pas d’application.

A3.73.2 Dépôt et ouverture - Offres « non-électronique » - Procédures ouverte et retreinte CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.74 Dépôt et ouverture - Offres - Autres procédures CCTB 01.06

A3.74.1 Dépôt et ouverture - Offres « électroniques » - Autres procédures CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.74.2 Dépôt et ouverture - Offres « non-électronique » - Autres procédures CCTB 01.05

(généralités : [Loi 2016-06-17], art. 14, 37-38, 41 ; [AR 2017-04-18], art. 92-94)

Coordonnées de la séance d’ouverture des offres : pas d’application.

Modalités d’envoi ou de remise d’offre :

* Soit par porteur, sous une seule enveloppe définitivement scellée : à la personne et à l’adresse indiquées, et ce moyennant remise d’un accusé de réception signé précisant la date et l’heure du dépôt de l’offre.
* Soit par porteur, sous une seule enveloppe définitivement scellée : dans l’urne, le local, à l’étage et à l’adresse indiqués.
* Soit par envoi postal ordinaire ou recommandé, sous deux enveloppes dont la première définitivement scellée : à l’adresse indiquée.

Coordonnées d’envoi ou de remise d’offre :

* Adresse : \*\*\*
* Réceptionnaire de l’envoi par porteur : Madame/Monsieur : \*\*\*
* Réceptacle de l’envoi par porteur : pas d’application / urne \*\*\* du local \*\*\* à l’étage \*\*\*

Mentions complémentaires sur la PREMIERE enveloppe définitivement scellée (envoi par porteur ou envoi postal) :

« NE PAS OUVRIR

Numéro du CSC : \*\*\*

Objet du marché public : \*\*\* »

Mention complémentaire sur la SECONDE enveloppe (envoi postal)

« Marché public relatif à \*\*\* – Cahier spécial des charges n° \*\*\* – Offre »

A3.75 Modification ou retrait d’une offre déjà envoyée ou remise CCTB 01.05

A3.75.1 Modification ou retrait d’une offre « électronique » CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.75.2 Modification ou retrait d’une offre « non-électronique » - Toutes procédures CCTB 01.06

Les modifications à l'offre déjà envoyée ou remise ainsi que son retrait, nécessitent une déclaration écrite, signée par le soumissionnaire.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

A3.75.3 Modification ou retrait d’une offre « non-électronique » - Régime transitoire - Procédures ouverte et restreinte CCTB 01.05

Pas d’application.

A3.8 Marchés privés CCTB 01.03

Pas d’application.

A4 Exécution du marché CCTB 01.08

* Est d’application la [Loi 2016-06-17] sur les marchés publics en ses articles relatifs aux conditions d’exécutions des marchés publics, notamment : 2 (définitions), 7 (respect du droit environnemental, social et du travail), 8 (opérateurs économiques), 9 (forfait), 10 (révision des prix), 11 (bouleversement de l’équilibre contractuel), 12 (paiement), 14 (moyens de communication), 53 (spécifications techniques), 54-55 (moyens de preuves), 78 (non-exécution par un sous-traitant/tiers), 86 (délégation au Roi pour les règles d’exécution), 87 (conditions spéciales d’exécution), 167 (calcul des délais).
* Est d’application l’[AR 2017-04-18] relatif à la passation des marchés en ses articles relatifs aux conditions d’exécutions des marchés publics, notamment: 2 (définitions), (application de la TVA), 46 (moyens de communication).
* Est d’application l’[AR 2013-01-14] relatif à l’exécution des marchés, sauf dérogations prévues par le CCTB et le cahier spécial des charges du marché concerné conformément à l’article 9 dudit arrêté.

A4.1 Dispositions générales - Cadre général CCTB 01.05

(art. 1-9 ; art. 10-18, [AR 2013-01-14])

A4.11 Dispositions générales CCTB 01.05

(art. 1-9, [AR 2013-01-14])

A4.11.1 Transposition CCTB 01.05

(art. 1, [AR 2013-01-14])

A4.11.2 Définitions CCTB 01.05

(art. 2, [AR 2013-01-14])

A4.11.3 Taxe sur la valeur ajoutée CCTB 01.05

(art. 3, [AR 2013-01-14])

A4.11.4 Fixation des délais CCTB 01.05

(art. 4, [AR 2013-01-14])

A4.11.5 Champ d'application CCTB 01.08

(art. 5-7, [AR 2013-01-14])

A4.11.6 Dérogations et clauses abusives CCTB 01.06

(art. 9, [AR 2013-01-14])

Les dérogations sont traitées sous l'élément [A1.4 Dérogations aux règles générales - Exécution](#11).

A4.12 Cadre général CCTB 01.05

(art. 10-18, [AR 2013-01-14])

A4.12.1 Utilisation des moyens électroniques CCTB 01.08

(art. 10, [AR 2013-01-14])

En application de l’article 10, alinéa 3 de l'[AR 2013-01-14], l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites est autorisée / est imposée / n’est pas autorisée.

En application de l’article 10, alinéa 3 de l'[AR 2013-01-14], les modalités de l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites sont l'envoi par mail.

Au cas où des moyens électroniques sont autorisés ou imposés, l'adresse électronique de l’adjudicateur est : \*\*\*

Si les adresses électroniques de l’adjudicataire n’ont pas été communiquées à l’adjudicateur lors de la procédure de passation, elles le sont au lendemain de la conclusion du marché.

A4.12.2 Fonctionnaire dirigeant CCTB 01.08

(art. 11, [AR 2013-01-14])

En application de l’article 11, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], le fonctionnaire dirigeant l’exécution du marché est : […], seul compétent pour prendre des décisions en exécution du marché.

Personne de contact :

- Madame / Monsieur : \*\*\*,

- Titre : \*\*\*,

- Coordonnées : \*\*\*.

---

**En complément à l’article 11 de l'[AR 2013-01-14] : Sans préjudice de l’[AR 2001-01-25], concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le coordinateur sécurité et santé, ne peut se substituer au fonctionnaire dirigeant.**

A4.12.3 Sous-traitants/Tiers - Agréation - Non-exécution CCTB 01.08

(art. 12-15, 78/1, [AR 2013-01-14] ; art 78, [Loi 2016-06-17])

**A. Sous-traitants**

(art. 12-12/3, 13-15, [AR 2013-01-14])

En application de l’article 12, § 4 de l’[AR 2013-01-14], l’article 1798 du [CODE 1804-03-21] relatif l'action directe du sous-traitant est d'application.

--

**En complément à l'article 12 de l'[AR 2013-01-14] :**

**L’adjudicataire a l’obligation de recourir aux sous-traitants proposés dans l’offre, à l’exception de ceux se trouvant dans une situation d'exclusion ou ne satisfaisant plus les critères de sélection qualitative lui applicable, y compris l’agréation.**

**Dans le cas où le recours à un nouveau sous-traitant devient nécessaire et ce, pour quelque raison que ce soit, le sous-traitant proposé en cours d’exécution devra satisfaire les clauses du marché relatives à son intervention, notamment :**

**- ne pas se trouver dans une des causes d’exclusion visées dans la [Loi 2016-06-17] et dans l' [AR 2017-04-18] ;**

**- ne pas être exclu en application de l’article 48 de l[AR 2013-01-14] ;**

**- devra satisfaire aux critères de sélection qualitative relatifs à la sous-traitance (article 12/4 de l' [AR 2013-01-14]) ;**

**- devra satisfaire aux dispositions de la législation organisant l’agréation d’entrepreneurs de travaux (article 78/1 de l' [AR 2013-01-14]) ;**

**- devra satisfaire les conditions d’engagement contractuel (signature de l'acte d'engagement en tant que tiers, …).**

Son intervention sur le chantier sera soumise à l’autorisation préalable de l'adjudicateur.

**Toute infraction à cette obligation sera considérée comme un manquement de l’adjudicataire aux clauses de son contrat pouvant donner lieu à l’application de pénalités et le cas échéant à des mesures d’office. L’administration peut ordonner, sans préjudice de l'application des articles 45 et suivant de l' [AR 2013-01-14], l’arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant ne remplissant pas les conditions requises. Dans ce cas, l’adjudicataire supporte toutes les conséquences de l’arrêt.**

**En complément à l’article 13 de l' [AR 2013-01-14], l’adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des interdictions définies à l’article 13 de l' [AR 2013-01-14].**

**B. Sous-traitants - Capacité technique et professionnelle – Agréation**

(art. 12/4, 78/1, [AR 2013-01-14])

En application de l’article 12/4 de l’[AR 2013-01-14], proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, les sous-traitants doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché.

En application de l’article 78/1 de l’[AR 2013-01-14], les sous-traitants où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et en fonction de la part du marché qu'ils exécutent, doivent satisfaire aux dispositions de la législation organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux.

**L'adjudicataire porte une attention particulière aux dispositions de l'article 78/1 et 12/4 de l'[AR 2013-01-14].**

**C. Postes non-exécutables par un sous-traitant/tiers**

(art. 78, [Loi 2016-06-17])

En application de l’article 78, al. 3 de la [Loi 2016-06-17], dans le cas d’un adjudicataire qui n’est pas un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 8, § 2 de la [Loi 2016-06-17], sont exécutées directement par le soumissionnaire lui-même les tâches essentielles suivantes : pas d’application.

En application de l’article 78, al. 3 de la [Loi 2016-06-17], dans le cas d’un adjudicataire constitué par un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 8, § 2 de la [Loi 2016-06-17], sont exécutées directement par un participant dudit groupement les tâches essentielles suivantes : pas d’application.

A4.12.4 Main d’œuvre CCTB 01.05

(art. 16, [AR 2013-01-14])

A4.12.5 Marchés distincts CCTB 01.08

(art. 17, [AR 2013-01-14])

A4.12.6 Confidentialité CCTB 01.05

(art. 18, [AR 2013-01-14])

A4.2 Droits intellectuels - Garanties financières CCTB 01.05

(art. 19-23 ; art. 24-33, 43, § 3, 93, [AR 2013-01-14])

A4.21 Droits intellectuels CCTB 01.05

(art. 19-23, [AR 2013-01-14])

A4.21.1 Utilisation des résultats CCTB 01.08

(art. 19, [AR 2013-01-14])

En application de l’article 19, §1, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

En application de l’article 19, § 1, alinéa 3 de l'[AR 2013-01-14], en cas de noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur en acquiert le droit de les enregistrer et de les faire protéger.

En application de l’article 19, § 4 de l'[AR 2013-01-14], les conditions d'une utilisation commerciale ou autre, par l'adjudicataire, des informations générales sur l'existence du marché et sur les résultats obtenus, sont : pas d’application.

A4.21.2 Méthodes et savoir-faire CCTB 01.08

(art. 20, [AR 2013-01-14])

En application de l’article 20, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], le pouvoir adjudicateur n’acquiert pas les droits sur les méthodes et savoir-faire nés, acquis, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

A4.21.3 Enregistrements CCTB 01.05

(art. 21, [AR 2013-01-14])

A4.21.4 Sous-licence d'exploitation CCTB 01.05

(art. 22, [AR 2013-01-14])

A4.21.5 Assistance mutuelle et garantie CCTB 01.08

(art. 23, [AR 2013-01-14])

En application de l’article 23, alinéa 4 de l'[AR 2013-01-14], dans le cas où l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur n'a pas respecté les droits d'un tiers ou ne les a pas signalés à son cocontractant, le montant de la garantie vis-à-vis de ce cocontractant de tout recours exercé contre lui par ce tiers, n'est pas limitée au montant du marché.

A4.22 Assurances CCTB 01.08

DESCRIPTION

(art. 24, [AR 2013-01-14])

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A4.23 Cautionnement CCTB 01.05

(art. 25-33, 43, § 3, 93, [AR 2013-01-14])

A4.23.1 Cautionnement - Etendue et montant - Nature CCTB 01.08

(art. 25-26, [AR 2013-01-14])

En application de l’article 25, § 1, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], un cautionnement est exigé : d’application / pas d’application.

---

**En complément de l’article 25, § 1 de l'[AR 2013-01-14] : Le cautionnement répond aux obligations de l’adjudicataire jusqu’à complète exécution du marché. Il est fixé à 5% du montant initial du marché.**   
**En cas d’attribution de plusieurs lots à un même adjudicataire, celui-ci dépose un cautionnement particulier pour chaque lot.**

A4.23.2 Cautionnement - Constitution et justification - Constitution par des tiers CCTB 01.08

(art. 27 ; art. 31, [AR 2013-01-14])

En application de l’article 27, § 1, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], l’adjudicataire justifie la constitution du cautionnement dans un délai de trente jours de calendrier, qui suivent le jour de la conclusion du marché.

En application de l’article 27, § 1, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire, qui suspendent le délai de constitution du cautionnement, sont mentionnées et prouvées dans l'offre ou sont immédiatement communiquées au pouvoir adjudicateur dès qu'elles sont connues.

A4.23.3 Cautionnement - Adaptation - Transfert - Complément CCTB 01.08

(art. 28 ; art. 32 ; art. 43, §3, [AR 2013-01-14])

Pas d’application.

A4.23.4 Cautionnement - Défauts de l'adjudicataire - Droits de l'adjudicateur CCTB 01.06

(art. 29-30, [AR 2013-01-14])

A4.23.5 Cautionnement - Libération CCTB 01.08

(art. 33, 93, [AR 2013-01-14])

En application de l’article 93 de l’[AR 2013-01-14], le présent marché prévoit deux réceptions (l'une provisoire et l'autre définitive).

---

**En complément de l’article 33 de l'[AR 2013-01-14]: Si certains travaux ne sont acceptés que moyennant une augmentation du délai de garantie desdits travaux, la deuxième moitié du cautionnement est retenue au prorata de la valeur des travaux concernés. Le montant retenu est libéré après réception définitive.**

A4.3 Documents du marché - Modifications au marché - Jeu des quantités présumées (QP) CCTB 01.05

DESCRIPTION

(art. 2, 18° ; art. 34-38/19 ; art 80-81, [AR 2013-01-14])

(généralités : art. 2, 18°, [AR 2013-01-14])

A4.31 Documents du marché et conformité de l’exécution CCTB 01.05

(art. 34, [AR 2013-01-14])

**En application de l’article 34 de l'[AR 2013-01-14] : Le marché est soumis aux clauses et conditions définies par les documents de référence listés dans le catalogue des documents de référence du cahier des charges type CCTB (le CDR).**

A4.32 Documents établis par l'adjudicateur CCTB 01.05

(art. 35, [AR 2013-01-14])

En application de l’article 35, § 1, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], les autres documents et objets qui sont mis à disposition de l’adjudicataire, dans le cadre du présent marché, sont les suivants : \*\*\*.  
Les conditions et modalités de mise à disposition de ceux-ci sont les suivantes : \*\*\*.  
Les conditions et modalités de leurs restitution sont les suivantes : \*\*\*.

En application de l’article 35, § 1, alinéa 3 de l'[AR 2013-01-14], le matériel qui est mis à disposition de l’adjudicataire, dans le cadre du présent marché, est le suivant : \*\*\*.  
Les conditions et modalités de mise à disposition de celui-ci sont les suivantes : \*\*\*.  
Les conditions et modalités de sa restitution sont les suivantes : \*\*\*.

A4.33 Documents établis par l'adjudicataire CCTB 01.08

(art. 36, [AR 2013-01-14])

En complément à l’article 36, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14]: les plans de détail et d'exécution à établir par l’adjudicataire sont : \*\*\*.

En application de l’article 36, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], les plans de détail et d'exécution à approuver par le pouvoir adjudicateur sont : \*\*\*.

En application de l’article 36, alinéa 5 de l'[AR 2013-01-14], le nombre d'exemplaires des plans de détail et d'exécution que l'adjudicataire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur est : \*\*\*.

En application de l’article 36, alinéa 7 de l'[AR 2013-01-14], les autres documents et objets que l'adjudicataire établit ou fabrique pour mener à bonne fin l'exécution du marché sont : \*\*\*.

----

**En complément de l’article 36 de l'[AR 2013-01-14] :**

**Autres documents : planning des travaux**

En application de l’article 36, alinéa 7 de l'[AR 2013-01-14], le planning des travaux est fourni au fonctionnaire dirigeant par l'adjudicataire dans un délai de \*\*\* jours de calendrier qui suivent la notification de l’ordre de commencer les travaux.

**Plans d’exécution établis après travaux**

**1. Récolement**

**Le dossier de récolement des ouvrages enterrés, conformes à l’exécution, est constitué en deux exemplaires par l’adjudicataire et soumis à l’approbation du fonctionnaire dirigeant au fur et à mesure de l’avancement des travaux.**

**Ce dossier comprend :**

**1° les modifications des ouvrages et des profils en long dessinées sur les plans d’adjudication**

**2° la localisation par rapport aux repères définis aux plans d’adjudication :**

**3° des ouvrages enterrés ;**

**4° des canalisations (notamment à chaque changement de direction) ;**

**5° des appareils de voirie ;**

**6° des raccordements particuliers et des branchements en attente ;**

**7° des gaines posées en attente (nombre, longueur, diamètre, nature du matériau, utilisateur prévu).**

**2. Documents et plans spécifiques**

* **L’adjudicataire établit à ses frais toutes les fiches techniques de chaque matériau ou matériel à mettre en œuvre, les plans de détail d’exécution, ainsi que les éventuelles notes de calcul ; il les soumet à l’approbation du pouvoir adjudicateur préalable à leur exécution ou leur mise en œuvre. Cette exigence est applicable à tous les ouvrages pour lesquels de tels plans ou notes sont requis dans les clauses techniques.**
* **Les plans d’exécution et de détail relatifs aux techniques spéciales d’équipement sont établis par l’adjudicataire. Il en est de même pour les plans de détail nécessaires à la compréhension de l’exécution des travaux.**
* **Les fiches techniques des produits sont accompagnées du certificat de garantie du fabricant établissant la nature de la garantie et sa durée, et ce, nonobstant les impositions mentionnées dans les documents réglementaires et contractuels du présent marché en matière de garanties.**
* **Après exécution des travaux, l’adjudicataire fournit les plans clichés (et un exemplaire sur tirage papier) du bâtiment « As built » sur lesquels les tracés de réseaux de canalisation sont indiqués tels qu’ils ont été réalisés (un plan par niveau et par type de canalisations : chauffage, ventilation, électricité, sanitaire et installations frigorifiques), ainsi que, en triple exemplaire, la documentation technique, les notices d’utilisation et d’entretien des appareils et installations.**
* **La liste des sous-traitants (nom, adresse, n° de téléphone, de télécopieur et adresse électronique) avec mention des postes qu’ils ont effectués fait partie également du dossier « as built ».**
* **Dans le cas où les plans initiaux sont fournis, par le pouvoir adjudicateur, sur un support électronique, ils sont modifiés et complétés sur le même support, dans le même format de fichier, pour devenir des plans « As built ».**

**Dans chaque cas, le dossier complet, daté et signé par l’adjudicataire est transmis au fonctionnaire dirigeant au plus tard le jour de la réception provisoire.**

Les documents et/ou plans spécifiques suivants sont à fournir support informatique : \*\*\*.

**3. Plans "as built"**

En application de l’article 36, alinéa 7 de l'[AR 2013-01-14], l’adjudicataire fournit en trois exemplaires les plans "as built".

L’adjudicataire fournit en un exemplaire les plans "as built" sur support informatique.

A4.34 Modifications au marché - Principe - Clause de réexamen CCTB 01.08

\*\*\*

A4.35 Modifications au marché - Prestations nouvelles et actualisation des prix CCTB 01.05

(art. 38/1-38/2 ; art. 38/4-38/7 ; art. 80, [AR 2013-01-14])

A4.35.1 Modifications dans le cadre du marché initial (PG, QF, QP) CCTB 01.05

(art. 38/4–38/6 ; art. 80, [AR 2013-01-14])

**En complément de l'article 80, § 2, alinéa 1 de l' [AR 2013-01-14] : Pour convenir des prix unitaires, tant pour le matériel que pour les autres aspects tels que les salaires, les frais généraux et le bénéfice, le document de référence [CCT Qualiroutes QR-A-6] est d'application.**  
**Toutefois, il peut être référé aux prix unitaires de l’offre et à tout autre élément objectif ou information disponible.**

La justification des prix à convenir se fait notamment de la manière suivante :

Pour les travaux exécutés par l’adjudicataire :

1. Production des factures de matériaux.

2. La justification de ses frais généraux et bénéfices.

3. Le montant horaire de la main-d’œuvre selon taux officiel x le nombre d’heures prestées.

4. La détermination du coût des engins suivant les barèmes horaires tels qu'ils résultent de l’application de la circulaire n° 412-06-02 du 21/12/2006 concernant le coût du matériel d’entrepreneurs.- CMK 2003- application aux marchés publics des travaux.

Pour les travaux exécutés par l’intermédiaire d’un sous-traitant :

1. Production des factures de matériaux.

2. La justification de ses frais généraux et bénéfices.

3. Le montant horaire de la main-d’œuvre selon taux officiel x le nombre d’heures prestées.

4. La détermination du coût des engins suivant les barèmes horaires tels qu'ils résultent de l’application de la circulaire n° 412-06-02 du 21/12/2006 concernant le coût du matériel d’entrepreneurs.- CMK 2003 - application aux marchés publics des travaux.

Sur présentation des factures détaillées du sous-traitant, conformément aux points 1 à 4 ci-avant, il est ajouté par l’adjudicataire 10% pour frais généraux et bénéfice.

A4.35.2 Modifications à la suite d’évènements imprévisibles par l'adjudicateur CCTB 01.05

(art. 38/2, [AR 2013-01-14])

A4.35.3 Modifications en complément au marché initial CCTB 01.05

(art. 38/1, [AR 2013-01-14])

A4.35.4 Révision des prix CCTB 01.08

(art. 38/7, [AR 2013-01-14])

**A. Modalités de révision des prix des marchés de travaux**

Formule de révision : \*\*\*

Légende de la formule de révision pour le marché initial :

a = \*\*\*

b = \*\*\*

c = \*\*\*

d\*\*\* (matériau \*\*\*) = 0 (par défaut) / \*\*\*

**Tant pour les acomptes que pour le solde, il est fait application d’une formule du type :**

**p = P x ( a x s / S + b x i / I + d1 x m1 / M1 + d2 x m2 / M2 + d3 x m3 / M3 + ... + c )**

**Cette formule tient compte des fluctuations des taux des salaires du personnel ouvrier occupé sur les chantiers et des charges sociales et assurances y afférentes, ainsi que des fluctuations du prix des matériaux, matières et produits utilisés ou mis en œuvre dans l’ouvrage.**

**Les coefficients « a », « b », « c » et « di » sont fixés au cahier spécial des charges pour chaque formule de révision. Dans chaque formule, leur somme est égale à l’unité.**

**a = coefficient représentant la quote-part de la main-d’œuvre, tant sur le chantier qu’en usine et atelier, dans le coût du marché.**  
**Sauf stipulation contraire dans les documents du marché, ce coefficient est arrêté à 0,50 pour tous les marchés de travaux, y compris parachèvement, à l’exclusion des marchés distincts de travaux de peinture pour lesquels le coefficient est de 0,75 et de travaux d’installation ou de réparation de chauffage, d’ascenseurs et de monte-charges pour lesquels le coefficient est de 0,70.**

**b = coefficient représentant la quote-part des produits et/ou matériaux utilisés ou mis en œuvre dans le coût du marché.**  
**Sauf stipulation contraire dans les documents du marché, le coefficient est arrêté à 0,50 pour tous les marchés de travaux, y compris parachèvement, à l’exclusion des marchés distincts de travaux de peinture pour lesquels le coefficient est de 0,25 et de travaux d’installation ou de réparation de chauffage, d’ascenseurs et de monte-charges pour lesquels le coefficient est de 0,30.**

**c = quote-part fixe non sujette à révision : c = 1 – (a+b+∑di)**   
**Sauf stipulation contraire dans les documents du marché, ce coefficient est arrêté à 0.**  
**di= coefficient représentant la quote-part des produits et/ou matériaux spécifiques utilisés ou mis en œuvre dans le coût du marché.**  
**Sauf stipulation contraire dans les documents du marché, les coefficients di sont arrêtés à 0 pour tous les marchés de travaux, y compris les travaux de parachèvement ainsi que les marchés distincts de peinture et les travaux d’installation ou de réparation de chauffage, d’ascenseurs et de monte-charge.**

**p = le montant de l’état révisé**

**P = le montant de l’état établi sur base des prix de l’offre et porté en compte pour les travaux exécutés ; ce montant n’inclut ni réfaction, ni amende.**

**Le premier état est obligatoirement établi un mois après la date fixée pour le commencement des travaux. Les états ultérieurs se suivent obligatoirement à mois de date.**

**S = Le salaire de référence pour le mois de calendrier précédent la date fixée pour la remise des offres.**

**Le salaire de référence dépend de la commission paritaire compétente pour la majorité des ouvriers de l’adjudicataire, occupés sur le chantier et est majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances y afférentes tel qu’il est admis par le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, le mois précédant la date limite fixée pour la remise des offres.**

**La commission paritaire compétente en question est déterminée en fonction de la situation de l’adjudicataire au 30 juin de l’année précédant l’introduction de la déclaration de créance qui accompagne l’état d’avancement. De même, lorsque le taux de charges sociales à prendre en considération dépend de la taille de l’entreprise adjudicataire, ou de sons indice ONSS, celui-ci est déterminé en fonction de la situation de l’adjudicataire au 30 juin de l’année précédant l’introduction de la déclaration de créance qui accompagne l’état d’avancement.**

**Pour la CP construction, c’est la moyenne des salaires minimum correspondant aux différentes catégories de travailleurs qui est utilisé comme salaire de référence. Pour la CP électricité, c’est le salaire minimum de l’ouvrier non qualifié qui est utilisé comme salaire de référence.**

**Pour la CP des constructions métallique, c’est le salaire national de référence qui est utilisé comme salaire de référence.**

**s = représente les salaires de référence (établi comme pour S) à la date initiale de la période des travaux à facturer.**

**I = L’indice des produits et/ou matériaux pour le mois calendrier précédant la date limite fixée pour la remise des offres, où l’indice des matériaux correspond à l’indice du prix des matériaux de construction publié par la commission de la mercuriale des matériaux de construction du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.**

**i = représente l’indice des produits et/ou matériaux (défini comme I) pour le mois calendrier qui précède celui de la date initiale de la période des travaux à facturer.**

**M1, M2,..= Représentent les prix de produits et/ou matériaux pour le mois de calendrier précédant la date limite de remise des offres où les prix TP correspondent aux prix de référence TP (pour les produits et/ou matériaux spécifiques) relevés par la commission de la mercuriale des matériaux de construction du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.**

**m1, m2,..= Représentent les prix de produits et/ou matériaux spécifiques (définis comme M1, M2,..) pour le mois calendrier précédant la date initiale de la période des travaux à facturer.**

**Chaque fraction s/S ; m1/M1 ; m2/M2 ; m3/M3 ; ... et i/I est exprimée par un nombre à 5 décimales dont la cinquième est majorée de 1 si la sixième décimale est égale ou supérieure à 5.**

**Les produits de la multiplication de chacun des quotients ainsi obtenus par la valeur du paramètre correspondant sont arrêtés à la cinquième décimale, laquelle est également majorée de 1 si la sixième est égale ou supérieure à 5.**

**B. Révision des prix convenus**

**Les révisions de prix prévues s’appliquent également aux travaux supplémentaires ou modificatifs exécutés à prix convenus entre parties. Ces prix sont établis en fonction des mêmes salaires, charges sociales, assurances et prix des matériaux, matières premières et objets utilisés pour l’établissement des prix de l’offre.**

---

A4.36 Modifications au marché - Bouleversement et restauration de l’équilibre contractuel CCTB 01.05

(art. 38/3 ; art. 38/8-38/13, [AR 2013-01-14])

A4.36.1 Remplacement de l'adjudicataire CCTB 01.08

(art. 38/3, [AR 2013-01-14])

En application de l’article 38/3, al. 1, 1° de l’[AR 2013-01-14], dans les cas de remplacement de l’adjudicataire autres que ceux identifiés dans l’38/3, al. 1, 2°, une clause de réexamen : est prévue / n’est pas prévue.

En application de l’article 38/3, al. 1, 1° de l’[AR 2013-01-14], dans les cas de remplacement de l’adjudicataire autres que ceux identifiés dans l’38/3, al. 1, 2°, la clause de réexamen (condition(s) et modalités) est : \*\*\* / pas d'application.

**---**

**En application de l'article 38/3, 1°, de l' [AR 2013-01-14], une modification de marché en cas de cession de marché est autorisée sans nouvelle procédure de passation lorsqu’un adjudicataire remplace celui auquel le marché a été attribué initialement dans les hypothèses suivantes :**

**1°  La cession de marché est due à un changement de structure juridique de l’adjudicataire.**

**2°  Pour autant qu’il remplisse les critères de sélection définis dans les documents du marché (y compris l’agréation) un nouvel adjudicataire peut - dans une hypothèse autre que celles visées à l’art. 38/3, 2° de l’ [AR 2013-01-14] - remplacer l’adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu.**  
**L’adjudicataire initial introduit sa demande par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement et en fournissant un état détaillé des travaux déjà exécutés, les coordonnées complètes de l’entreprise proposée ainsi que tout document ou certificat relatif à la situation de cette dernière (pour autant que le pouvoir adjudicateur n’y ait pas accès gratuitement).**

**Si le pouvoir adjudicateur marque son accord, le remplacement fera l’objet d’un avenant daté et signé par les trois parties.**

**L’adjudicataire initial demeure responsable solidairement avec le nouvel adjudicataire, de l’exécution de la partie restante du marché.**

A4.36.2 Impositions ayant une incidence sur le montant du marché CCTB 01.08

DESCRIPTION

(art. 38/8, [AR 2013-01-14])

En application de l’article 38/8 de l’[AR 2013-01-14], en cas d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché, une clause de réexamen des prix autre que celle fixée par défaut à l’article 38/8 n’est pas prévue.

En application de l’article 38/8 de l’[AR 2013-01-14], en cas d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché, la clause de réexamen des prix est (en complément de celle prévue par défaut) : pas d'application.

A4.36.3 Circonstances imprévisibles dans le chef et au détriment de l’adjudicataire CCTB 01.08

(art. 38/9, [AR 2013-01-14])

En application de l’article 38/9 de l’[AR 2013-01-14], en cas de circonstances imprévisibles dans le chef et au détriment de l’adjudicataire, une clause de réexamen autre que celle fixée par défaut à l’article 38/9 n’est pas prévue.

En application de l’article 38/9 de l’[AR 2013-01-14], en cas de circonstances imprévisibles dans le chef et au détriment de l’adjudicataire, la clause de réexamen (en complément de celle prévue par défaut) est : pas d'application.

A4.36.4 Circonstances imprévisibles dans le chef et en faveur de l’adjudicataire CCTB 01.08

(art. 38/10, [AR 2013-01-14])

En application de l’article 38/10 de l’[AR 2013-01-14], en cas de circonstances imprévisibles dans le chef et en faveur de l’adjudicataire, une clause de réexamen autre que celle fixée par défaut à l’article 38/10 : n’est pas prévue.

En application de l’article 38/10 de l’[AR 2013-01-14], en cas de circonstances imprévisibles dans le chef et en faveur de l’adjudicataire, la clause de réexamen est (en complément de celle prévue par défaut) : pas d'application.

A4.36.5 Faits de l’adjudicateur et de l'adjudicataire CCTB 01.08

(art. 38/11*,* [AR 2013-01-14])

En application de l’article 38/11 de l’[AR 2013-01-14], lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie, une clause de réexamen autre que celle fixée par défaut à l’article 38/11 n’est pas prévue.

En application de l’article 38/11 de l’[AR 2013-01-14], lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie, la clause de réexamen est (en complément de celle prévue par défaut) : pas d'application.

A4.36.6 Suspensions de l'exécution - Avec indemnités - Sans indemnités CCTB 01.08

(art. 38/12, [AR 2013-01-14])

En application de l’article 38/12, § 1 de l’[AR 2013-01-14], en cas de suspensions ordonnées par l'adjudicateur, une clause de réexamen autre que celle fixée par défaut à l’article 38/12 n’est pas prévue.

En application de l’article 38/12, § 1 de l’[AR 2013-01-14], en cas de suspensions ordonnées par l'adjudicateur, la clause de réexamen (en complément de celle prévue par défaut) est : pas d'application.

En application de l’article 38/12, § 2 de l’[AR 2013-01-14], le droit de l’adjudicateur de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là : est prévu.

A4.36.7 Interdiction de ralentir ou d’interrompre l’exécution CCTB 01.05

(art. 38/13, [AR 2013-01-14])

A4.37 Modifications au marché - Conditions d’introduction - Vérification - Publication (marchés « européens ») CCTB 01.05

(art. 38/14-38/19, [AR 2013-01-14])

A4.37.1 Modifications (38/8-38/12) - Conditions d’introduction CCTB 01.05

(art. 38/14-38/17, [AR 2013-01-14])

A4.37.2 Modifications (38/7-38/9, 38/11-38/12) - Vérification des pièces comptables CCTB 01.05

(art. 38/18, [AR 2013-01-14])

A4.37.3 Modifications (38/1–38/2) – Publication (marchés « européens ») CCTB 01.05

(art. 38/19, [AR 2013-01-14])

A4.38 Jeu des quantités présumées (QP) CCTB 01.05

(art. 81, [AR 2013-01-14])

A4.4 Contrôle et surveillance du marché - Moyens d’action de l'adjudicateur CCTB 01.05

(art. 39-51, 75, 82, 85-87,﻿ [AR 2013-01-14])

A4.41 Contrôle, surveillance et direction : étendue et moyens CCTB 01.05

(art. 39, 75, 82, [AR 2013-01-14])

**En conséquence de l’article 53, § 1 de l’[AR 2017-04-18], le personnel de l’entreprise en rapport et/ou contact avec le pouvoir adjudicateur doit maîtriser parfaitement la langue française. Il doit y avoir en permanence un représentant de l’entreprise qui s’exprime correctement en français, ceci dans le but d’éviter toute ambigüité, mauvaise compréhension, pouvant entrainer des mal façons ou accidents.**

**---**

**En dérogation à l’article 82, § 1 de l'[AR 2013-01-14] : Le dernier alinéa du paragraphe 1 n’est pas d’application.**

**---**

**En dérogation à l’article 82, § 2, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14] :**

**Le contre-essai consiste uniquement en la vérification des caractéristiques contestées lors de la vérification initiale.**

**Le contre-essai porte sur un nombre d'échantillons et d'éprouvettes égal à celui qui a été retenu pour l'essai contesté.**

**Le contre-essai est effectué dans un laboratoire visé par la législation concernant l’accréditation des organismes d’évaluation de conformité.**

**Les procès-verbaux dressés par les laboratoires sont transmis au pouvoir adjudicateur, qui les communique à l’adjudicataire par lettre recommandée à la poste.**

**Lorsque la demande de contre-essai émane de l’adjudicataire, elle doit être adressée par lettre recommandée déposée à la poste au plus tard le quinzième jour de calendrier suivant le jour de notification du procès-verbal contenant le résultat de l'essai initial.**

**Pour les contre-essais portant sur des essais a posteriori, le délai de demande de contre-essai est porté à 30 jours.**

**Lorsque la demande émane du pouvoir adjudicateur, elle doit être adressée par lettre recommandée à la poste en même temps que le procès-verbal notifiant le résultat de l'essai initial.**

**Passé les délais indiqués, la demande de contre-essai n'est plus recevable.**

---

**Ordre de service – arrêt immédiat**

**En exécution de l’article 75 de l' [AR 2013-01-14], et sans préjudice d’éventuelles mesures d’office, le pouvoir adjudicateur peut ordonner en cours d’exécution l’arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant de la chaine de sous-traitance ne remplissant pas les conditions indiquées au cahier spécial des charges. Dans ce cas, l’adjudicataire en supporte toutes les conséquences.**

Documentation des opérations réalisées en cours de chantier :

L’entrepreneur est tenu de faire réaliser des prises de vue photographiques pour tous les ouvrages qui seront cachés et/ou rendus invisibles et d’en transmettre copie au fonctionnaire-dirigeant avant fermeture, rebouchage ou poursuite de travaux.

Cette imposition sera d’application notamment pour la réfection ou la pose de toute conduite ou tout câblage enterré ou encastré, de tout ouvrage d’art enterré, de la réalisation de fondations, de la pose des étanchéités contre terre avant le remblaiement et des ferraillages avant le coulage des bêtons, ainsi que pour toute conduite, câble, canalisation, gaine intérieure ou extérieure.

Les prises de vue sont localisées sur un plan.

Lorsque l’entrepreneur néglige de faire réaliser lesdites prises de vue, il en assumera toutes les responsabilités et l’architecte ou le fonctionnaire-dirigeant pourront demander la réouverture, le déblaiement ou le recommencement des travaux réalisés à charge de l’entrepreneur.

La pose correcte des matériaux et éléments d’isolation thermique de resserrage des châssis seront vérifiés par le fonctionnaire-dirigeant avant colmatage et resserrage.

L’entrepreneur pourra proposer une documentation des opérations par un ou plusieurs autres systèmes devant fournir le même niveau d’information à soumettre à l’approbation du fonctionnaire-dirigeant.

Exécution/ Mise en œuvre :

Les prises de vue transmises sans délais au fonctionnaire-dirigeant, à l’architecte et aux bureaux d’ingénieur en stabilité et de techniques spéciales pour les postes qui les concernent, avant fermeture, colmatage, rebouchage, remblais. L’entrepreneur peut, sauf indication contraire et à l’exception du contrôle des ferraillages de bêton qui devront être formellement approuvés, procéder à la fermeture, au colmatage, rebouchage, remblais des ouvrages sans attendre une autorisation.

Le fait, pour l’entrepreneur, de satisfaire à cette obligation de documentation ne le dispense en cas de solliciter les avis et approbations nécessaires du fonctionnaire-dirigeant, de l’architecte et/ou des bureaux d’ingénieur en stabilité et de techniques spéciales. La réception des documents par le fonctionnaire-dirigeant, l’architecte et/ou les bureaux d’ingénieur en stabilité et de techniques spéciales n’équivaut en aucun cas à une approbation des travaux exécutés et n’engage pas leur responsabilité à cet égard.

Les frais relatifs à la documentation des opérations réalisées en cours de chantier ainsi que le montant des démontages, réouvertures, déblaiements et remises en état en cas de non-respect de cette obligation et toutes réparations quelles qu’elles soient sont à charge exclusive de l’entrepreneur.

La copie électronique du rapport, comprenant l’ensemble des photographies sera remise en deux exemplaires sur clef usb fonctionnaire-dirigeant.

A la fin des travaux, l’entrepreneur fournira l’ensemble de la documentation des opérations réalisées en cours de chantier au coordinateur de sécurité. Cette documentation sera classée en fonction des postes exécutés en reprenant la classification CCTB.

A4.42 Contrôle des quantités présumées (QP) CCTB 01.05

En l'absence de précision dans le cahier spécial des charges du marché, pour les marchés à bordereau de prix ainsi que pour les postes en quantités présumées des marchés mixtes, les quantités exécutées sont mesurées par le pouvoir adjudicateur en présence de l'adjudicataire ou de son délégué.  Le résultat en est consigné dans un écrit signé par les 2 parties.  En cas de désaccord ou tant que les parties n'ont pu aboutir à un accord, l'adjudicateur arrête d'office les quantités qu'il estime justifiées, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs.

A4.43 Réceptions techniques CCTB 01.05

(art. 41-43, 82, [AR 2013-01-14])

A4.43.1 Modes de réceptions techniques CCTB 01.05

(art. 41, 82, [AR 2013-01-14])

**En dérogation, l’article 41 de l'[AR 2013-01-14] est remplacé par ce qui suit :**

**En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer :**

**1. la réception technique préalable, traitée à l’article 42,**

**2. la réception technique a posteriori, traitée à l’article 43,**

**3. pour les marchés de services, les autres modes de réception technique éventuellement prévus par les documents de marché.**

**L’adjudicataire introduit une demande écrite de réception technique auprès du pouvoir adjudicateur. Sa demande mentionne la spécification des produits à réceptionner indiquant, en outre, le numéro du cahier spécial des charges, le numéro du lot et le lieu où la réception doit être effectuée.**

Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à tout ou partie des réceptions techniques dans les cas

suivants et aux conditions énoncées ci-dessous:

• Produits faisant l’objet d’une certification réglementaire (marquage CE).

Lorsqu’un produit est marqué CE, il y a lieu de vérifier, sur base de l’examen des certificats et/ou attestations fournis, que les caractéristiques couvertes par le marquage CE sont conformes aux caractéristiques demandées dans les documents de marché.

Les autres caractéristiques sont vérifiées conformément à l’article 42 de l'[AR 2013-01-14].

• Produits faisant l’objet d’une certification volontaire.

Lorsqu’un produit fait l’objet d’une certification volontaire pour l’ensemble de ses caractéristiques ou pour des caractéristiques non couvertes par le marquage CE, il y a lieu de vérifier que les informations reprises dans marché. Les certificats accompagnant le produit sont conformes aux caractéristiques demandées dans les documents de marché.

**La procédure de certification volontaire doit être instaurée dans un Etat membre de l’Union Européenne et sa pertinence doit être démontrée par l’adjudicataire et approuvée par le pouvoir adjudicateur.**

**Lorsque le pouvoir adjudicateur exige néanmoins cette réception technique, les coûts de celle-ci sont à sa charge.**

A4.43.2 Réception technique préalable CCTB 01.08

(art. 42, [AR 2013-01-14])

En application de l’article 42, § 3, alinéas 1-2 de l'[AR 2013-01-14], les délais de notification par le pouvoir adjudicateur de l’acceptation ou de refus de la réception technique préalable, à compter du jour de réception de la demande de l’adjudicataire, sont inférieurs aux délais prévus par défaut :

* moins de trente jours pour les formalités accomplies hors laboratoire : \*\*\* / pas d’application ;
* moins de soixante jours pour les formalités accomplies en laboratoire : \*\*\* / pas d’application.

En complément de l’article 42 de l’[AR 2013-01-14], le mode de calcul des frais de réception technique préalable sont réglés comme suit : \*\*\* / pas d’application.

---

**En dérogation à l’article 42, § 1, al. 4 de l'[AR 2013-01-14]: Le pouvoir adjudicateur vérifie selon les prescriptions du cahier spécial des charges et selon les moyens qui sont de pratique courante ou qu'il juge convenables y compris les procédures de certification réglementaire et volontaire, si les produits présentent les qualités requises ou, à tout le moins, sont conformes aux règles de l'art et satisfont aux conditions du marché.**

---

A4.43.3 Réception technique a posteriori CCTB 01.05

(art. 43, [AR 2013-01-14])

En application de l’article 43, § 1, alinéas 1 de l'[AR 2013-01-14], les catégories de prestations visées par une réception technique a posteriori sont : \*\*\* / pas d’application.

En application de l’article 43, § 1, alinéas 2 de l'[AR 2013-01-14], les modalités et la portée des vérifications appliquées aux catégories de prestations soumises à une réception technique a posteriori sont : \*\*\* / pas d’application.

En application de l’article 43, § 2, alinéas 1-2 de l'[AR 2013-01-14], les délais de notification par le pouvoir adjudicateur de l’acceptation ou de refus de la réception technique a posteriori après son exécution, sont inférieurs aux délais prévus par défaut :

* moins de trente jours pour les formalités accomplies hors laboratoire : \*\*\* / pas d’application ;
* moins de soixante jours pour les formalités accomplies en laboratoire : \*\*\* / pas d’application.

---

**En complément de l’article 43, § 1 de l'[AR 2013-01-14] : Les frais relatifs aux essais en cours d’exécution et à la réception techniques a posteriori sont à charge du pouvoir adjudicateur.**

**En application de l’article 43, § 3 de l'[AR 2013-01-14] : Pour les prestations soumises à une réception technique a posteriori, une retenue de 10% est effectuée sur les paiements de ces prestations, jusqu’à la prise de connaissance des résultats de ladite réception.**

A4.44 Défaut d'exécution et sanctions CCTB 01.08

(art. 44, [AR 2013-01-14])

**Fraude sociale grave avérée**

**Lorsque l’adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l’exécution du marché est informée qu’il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d’un pays tiers en séjour illégal, l’adjudicataire ou son sous-traitant s’abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d’exécution du marché ou de poursuivre l’exécution du marché, et ce jusqu’à ce que le pouvoir adjudicateur donne un ordre contraire.**

**Cette information à l’entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d’une copie de la notification visée à l’article 49/2, alinéa 4, du [CODE 2010-06-06] ; soit de la communication par l’adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur de ce qu’ils ont reçu la notification, visée à l’article 49/2, alinéa 1er et 2, du [CODE 2010-06-06] ; soit de l’affichage prévu par l’article 35/12 de la [Loi 1965-04-12].**

**Lorsque l’adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l’exécution du marché est informé d’un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, l’adjudicataire ou son sous-traitant s’abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d’exécution du marché ou de poursuivre l’exécution du marché, et ce jusqu’à ce qu’il présente la preuve au pouvoir adjudicateur que les travailleurs concernés ont reçu l’intégralité de leur rémunération.**

**Cette information à l’entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d’une copie de la notification, visée à l’article 49/1, alinéa 3 du [CODE 2010-06-06] ; soit de la communication par l’adjudicataire ou par le pouvoir adjudicateur selon le cas de ce qu’ils ont reçu la notification visée à l’article 49/1, alinéa 1er, du [CODE 2010-06-06] ; soit via l’affichage prévu par l’article 35/4 de la [Loi 1965-04-12].**

**Dans ces deux cas de figure, l’adjudicataire sera considéré comme étant en défaut d’exécution. En précision de l'article 44§2 de l' [AR 2013-01-14], il dispose d’un délai de 5 jours ouvrables à partir de la notification de l’adjudicateur pour présenter ses moyens de défense.**

A4.45 Sanctions et autres moyens d’action CCTB 01.05

(art. 45-51 ; art. 85-88, [AR 2013-01-14])

A4.45.1 Pénalités CCTB 01.08

(art. 45, art. 46/1, [AR 2013-01-14])

En application de l’article 45, § 1 de l'[AR 2013-01-14], les pénalités spéciales sont d’application.

Pénalités spéciales : définition (défaut d’exécution visé), montant, modalités de calcul :

* pénalité(s) durant la période de garantie : \*\*\* / pas d’application.
* pénalité(s) par rapport à la résolution des réserves formulées lors de l’octroi de la réception provisoire : \*\*\* / pas d’application.
* \*\*\*

---

**En application de l'article 45, § 1 de l'[AR 2013-01-14] : Bons d'évacuation :**

**Tout manquement à la tenue du bon d’évacuation conformément à l’article 79 tel que complété par le présent cahier des charges type est sanctionné par une pénalité spéciale de 500 € par camion.**

**L’absence de tenue de la collection des bons est sanctionnée par une pénalité spéciale de 1.250 € par jour jusqu’à production desdits bons.**

---

**Indépendamment de poursuites pénales éventuelles, de sanctions prévues par la législation spécifique à la matière concernée ou l’application de mesures d’office, les manquements suivants font l’objet de pénalités spéciales précisées ci-dessous :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| manquement aux articles 7 de la loi et 78, §2 de l’ [AR 2013-01-14] et/ou à la [SPW DDAJ GM-LDS-A2] | pénalité spéciale journalière de 400 € | par type d’infraction constatée et par travailleur concerné | jusqu’à ce que le défaut d’exécution ait disparu |
| manquement à l’interdiction de loger des travailleurs sur chantier | pénalité spéciale journalière de 400 € | par travailleur concerné | jusqu’à ce que le défaut d’exécution ait disparu |
| manquement aux obligations imposées par le [CODE 2017-04-28] | pénalité spéciale journalière de 400 € | par type d’infraction constatée et par travailleur concerné | jusqu’à ce que le défaut d’exécution ait disparu |
| manquement à la condition de langue imposée pour assurer la sécurité sur chantier et la bonne exécution des travaux | pénalité spéciale journalière de 400 € | par travailleur concerné | jusqu’à ce que le défaut d’exécution ait disparu |
| manquement à l’exigence selon laquelle la personne qui représente l’adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur ou avec l’inspection sociale doit s’exprimer dans la langue du marché | pénalité spéciale unique de 400 € | par infraction constatée |  |
| manquement à l’obligation de remettre les documents suivants :  - [SPW DDAJ GM-LDS-A2] complétée et signée par tout sous-traitant  - Documents LIMOSA (L1) et A1  - Lieu(x) de résidence mis à disposition des travailleurs  - Planning de chantier tel qu’exigé dans le cahier de charges | pénalité spéciale journalière de 400 € | par infraction constatée |  |
| Non respect de la limitation de la chaine de sous-traitance (article 12/3 de l'[AR 2013-01-14]) | Pénalité journalière de 0,2% du montant initial du marché, plafonnée à :  - 5.000€/jour si marché < 10.000.000€  - 10.000€/jour si marché > 10.000.000€ | Par infraction constatée | jusqu’à ce que le défaut d’exécution ait disparu |

A4.45.2 Amendes pour retard CCTB 01.08

(art. 46, 46/1, 86, [AR 2013-01-14])

Le délai d’exécution du marché n’a pas constitué un critère d’attribution.  
En application de l’article 86, § 2 de l'[AR 2013-01-14], les modalités de calcul des amendes de retard par rapport au délai d’exécution du marché, qui a constitué un critère d’attribution, sont fixées : pas d’application.

A4.45.3 Mesures d'office CCTB 01.05

(art. 47, 87, [AR 2013-01-14])

A4.45.4 Autres sanctions CCTB 01.05

(art. 48-49, [AR 2013-01-14])

A4.45.5 Remise des amendes pour retard et des pénalités CCTB 01.05

(art. 50-51, [AR 2013-01-14])

A4.45.6 Soupçon de fraude ou de malfaçon CCTB 01.05

(art. 85, [AR 2013-01-14])

A4.45.7 Retenues pour salaires, charges sociales et impôts dus CCTB 01.05

(art. 88, [AR 2013-01-14])

A4.5 Actions judiciaires CCTB 01.05

(art. 73, [AR 2013-01-14])

A4.6 Fin du marché - Paiements CCTB 01.05

(art. 61-72, 84, 91-92, 94-95, [AR 2013-01-14] ; [CM 2014-07-22])

A4.61 Résiliation CCTB 01.05

(art. 61-63, [AR 2013-01-14])

**En complément de l’article 62 de l'[AR 2013-01-14] :**

**5° la perte de l’agréation ;**

**6° en cas de responsabilité solidaire.**

A4.62 Réceptions et garanties CCTB 01.05

(art. 64-65, 91-92, [AR 2013-01-14])

A4.62.1 Généralités CCTB 01.05

(art. 64-65, 92, § 4, [AR 2013-01-14])

En application de l’article 65, § 1 de l'[AR 2013-01-14], les dispositions complémentaires relatives à la garantie : pas d’application.

En application de l’article 64, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], en cas d’accord-cadre conclu avec un seul adjudicataire : pas d’application.

---

**En précision de l’article 64 de l'[AR 2013-01-14] : En ce qui concerne les techniques spéciales d’équipement, la réception provisoire de l’ensemble des prestations afférentes à ce marché ne peut avoir lieu qu’après la fourniture des procès-verbaux de réception par un service externe de contrôle technique, lorsque la réception par un service externe de contrôle technique est imposée. Les frais de réception sont à charge de l’adjudicataire.**

A4.62.2 Réception provisoire CCTB 01.05

(art. 91-92, §§ 1-2, [AR 2013-01-14])

**En application de l'article 92, § 2, alinéa 4 de l’[AR 2013-01-14] : Le délai de garantie qui prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée est fixé à quatre (4) ans.**

**En complément de l'article 92, § 2 de l'[AR 2013-01-14] : Si le marché comporte une ou plusieurs phases, ou parties, ayant chacune leur délai d’exécution et leur montant propre, chacune d’elles est assimilée à un marché distinct pour l’octroi de la réception provisoire.**

A4.62.3 Réception définitive CCTB 01.05

DESCRIPTION

(art. 92, § 3, [AR 2013-01-14])

A4.63 Responsabilité de l’entrepreneur CCTB 01.05

DESCRIPTION

(art. 84, [AR 2013-01-14] ; [CM 2014-07-22])

**En complément de l'article 84, § 1 de l'[AR 2013-01-14] : Préalablement à l'exécution des travaux dont question à l'alinéa 2, l'adjudicataire informe le fonctionnaire dirigeant de son intervention.**   
**Tout travail de réparation et/ou de remplacement intervenant moins d’un an avant l’échéance du délai de garantie se voit appliquer un nouveau délai de garantie d’un an à dater de son achèvement.**  
**Si nécessaire, le délai de garantie des parties de l’ouvrage susceptibles d’être affectées par le travail de réparation et/ou de remplacement est prolongé en conséquence.**

---

**Responsabilité solidaire**

**En application de la [CM 2014-07-22] :**

**§1 - Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant, ci-après dénommé " l'entreprise ", reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.**

**Il en va de même lorsque cette entreprise est informée,**

**- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;**

**- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'elle occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.**

**Par ailleurs, l'entreprise est tenue d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclurait éventuellement, une clause stipulant que :**

**1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;**

**2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;**

**3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.**

**§2 - Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant, ci-après dénommé " l'entreprise ", reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.**

**Il en va de même lorsque cette entreprise est informée,**

**- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;**

**- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs**

**Par ailleurs, l'entreprise est tenue d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclurait éventuellement, une clause stipulant que :**

**1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;**

**2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;**

**3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.**

A4.64 Paiement - Conditions générales CCTB 01.05

(art. 66-72, [AR 2013-01-14])

A4.64.1 Paiement CCTB 01.05

(art. 66, [AR 2013-01-14])

A4.64.2 Avances CCTB 01.08

DESCRIPTION

(art. 67, [AR 2013-01-14])

En application de l’article 67, [AR 2013-01-14], le marché ne comporte pas le paiement d’avances.  
  
En application de l’article 67, al. 1°, [AR 2013-01-14], pour les marchés qui, par rapport à leur montant, nécessitent des investissements préalables de valeur considérable, tout en étant spécifiquement liés à leur exécution, les modalités de paiement des avances sont : pas d'application.  
  
En application de l’article 67, § 2, al. 3, [AR 2013-01-14], la déduction des avances par compensation du montant dû est réglée selon les modalités suivantes : pas d'application.

A4.64.3 Paiement en cas d'opposition au paiement ou de saisie-arrêt CCTB 01.05

(art. 68, [AR 2013-01-14])

A4.64.4 Intérêt pour retard dans les paiements et indemnisation pour frais de recouvrement CCTB 01.05

(art. 69, [AR 2013-01-14])

A4.64.5 Interruption ou ralentissement de l'exécution par l'adjudicataire CCTB 01.05

(art. 70, [AR 2013-01-14])

A4.64.6 Réfaction pour moins-value CCTB 01.05

(art. 71, [AR 2013-01-14])

A4.64.7 Compensation CCTB 01.05

(art. 72, [AR 2013-01-14])

A4.65 Paiement - Conditions particulières CCTB 01.05

(art. 94, 95, [AR 2013-01-14])

A4.65.1 Prix du marché en cas de retard d'exécution CCTB 01.05

(art.94, [AR 2013-01-14])

A4.65.2 Paiement (travaux) CCTB 01.08

(art. 95,[AR 2013-01-14])

**En complément à l’article 95 de l'[AR 2013-01-14] : Les travaux sont payés par acomptes mensuels.**   
**1° La date de début des périodes mensuelles est fixée lors de la délivrance de l'ordre de service et à défaut, elle est la date de commencement des travaux.**

**Dans le premier état et dans celui de chaque mois, l’adjudicataire indique le nombre de travailleurs occupés au 30 juin de l'année précédente (moins de 10 travailleurs, de 10 à 19 travailleurs ou plus de 20 travailleurs).**

**2° "Le dernier paiement pour solde du marché" est le dernier paiement des travaux exécutés, à l'exception de ceux à exécuter conformément au cahier spécial des charges pendant le délai de garantie**

**3° "La somme que le pouvoir adjudicateur estime réellement due" est la valeur de l'ensemble des travaux réalisés et acceptés, sous réserve des résultats des vérifications et des mesurages définitifs.**

**Lorsque ces résultats et mesurages sont connus, le pouvoir adjudicateur établit, le cas échéant et conformément aux décisions prises, les décomptes en réfaction et ajustements et récupère les sommes proposées indûment à la liquidation.**

**Les réfactions ne sont pas soumises à révision. Les pénalités sont déduites des montants admis en paiement avant facturation.**

**Les approvisionnements ne sont pas pris en compte sauf stipulation contraire du cahier spécial des charges.**

**Facturation électronique**

L’adjudicataire a la possibilité d’encoder ses factures dans son outil comptable qui aura été préalablement connecté au réseau PEPPOL (réseau d’échange des factures électroniques respectant les normes européennes - <https://peppol.eu/>) via un point d’accès.

Dans le cas où l’adjudicataire ne dispose pas d’outil comptable adapté, il peut utiliser gratuitement le portail d’encodage de la plate-forme MERCURIUS accessible à l’adresse suivante :  <https://digital.belgium.be/e-invoicing/MercuriusLogin.html?language=FR&nextAction=&nextActionParameters=>

Outre les treize mentions obligatoires listées à l’article 14/2 de la [Loi 2016-06-17], la facture électronique précise :

* la dénomination du Département et/ou de la Direction concernée de l'adjudicateur
* l’adresse complète de ce Département et/ou de cette Direction
* le nom de la personne de contact
* le n° du CSC
* le n° de visa d’engagement, le cas échéant

En l’absence de ces mentions, la facture sera considérée comme n’étant pas « régulièrement établie » au sens de l’article 95 §3 de l' [AR 2013-01-14].

Une facture envoyée par courriel (sous format PDF, Word…) n’est pas considérée comme une facture électronique.

A4.7 Organisation du chantier et dispositions diverses CCTB 01.05

(art. 74 ; art. 76-77 ; art. 78-78/1, [AR 2013-01-14])

A4.71 Autorisations CCTB 01.05

(art. 74, [AR 2013-01-14])

A4.72 Délais d'exécution CCTB 01.08

(art. 76, [AR 2013-01-14])

Le délai total d’exécution du marché : voir [A2.3 Délai d’exécution - Période d’exécution - Reconduction(s) - Répétition(s)](#29).

En application de l’article 76, §§ 1 et 4 de l' [AR 2013-01-14], les délais partiels d’exécution pour le marché sont :

- mise en service de la comptabilité énergétique est de […] jours/mois à compter de la notification de l’ordre de commencer, et de rigueur.

A4.73 Mise à disposition de terrains et locaux CCTB 01.05

(art. 77, [AR 2013-01-14])

A4.73.1 Mise à disposition de l'entrepreneur de terrains et locaux CCTB 01.08

(art. 77, [AR 2013-01-14])

En application de l’article 77, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], des terrains éventuellement jugés nécessaires à l’exécution du marché par l'entrepreneur, autres que le terrain d'assiette des travaux ou de l'ouvrage, peuvent / ne peuvent pas être mis (en tout ou en partie) à la disposition de l'entrepreneur.

En application de l’article 77, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], les terrains éventuellement mis à la disposition de l'entrepreneur sont à convenir et/ou fixées selon les conditions suivantes :

- le terrain \*\*\*, en tout / en partie, et selon les modalités : \*\*\*.

- le terrain \*\*\*, en tout / en partie, et selon les modalités : \*\*\*.

A4.73.2 Mise à disposition de l'adjudicateur de locaux CCTB 01.08

En application de l’article 77, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], des locaux﻿ peuvent / ne peuvent pas (par défaut) être mis à la disposition de l'entrepreneur.

En application de l’article 77, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], les locaux éventuellement mis à la disposition de l'entrepreneur sont à convenir et/ou fixées selon les conditions suivantes :  
- le local \*\*\*, en tout / en partie, et selon les modalités : \*\*\*.  
- le local \*\*\*, en tout / en partie, et selon les modalités : \*\*\*.

A4.74 Conditions relatives au personnel CCTB 01.06

(art. 78, [AR 2013-01-14] ; art. 7, [Loi 2016-06-17])

En application de l’article 78 de l’[AR 2013-01-14], l’endroit de mise à disposition de la liste quotidienne du personnel sur le chantier : est \*\*\* / sera fixé avant le début du chantier .

---

**En complément à l'article 7 de la [Loi 2016-06-17], l’adjudicataire communique, sur demande du pouvoir adjudicateur, tout élément, pièce ou document lui permettant de s’assurer que l’ensemble des exigences mentionnées dans la [SPW DDAJ GM-LDS-A2] sont bien respectées.**

**Document LIMOSA (L1) et document A1**

**L’adjudicataire qui recourt à des travailleurs/indépendants non soumis à la sécurité sociale belge est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur l’accusé de réception de la déclaration LIMOSA (L1) délivré par l’ONSS ou l’INASTI et le document portable A1 délivré par l’Etat d’origine pour chaque travailleur qui sera occupé sur le chantier, et ce au plus tard avant leur intervention sur le chantier.**

**Ces dispositions s’appliquent à tous les sous-traitants de la chaîne de sous-traitance. A cette fin, l’adjudicataire communique les attestations et documents précités, au plus tard la veille de l’intervention sur chantier du personnel du sous-traitant concerné par les documents L1 et A1.**

**L’adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants la transmission des documents L1 et A1.**

**Logement des travailleurs**

**Aucun travailleur ne pourra être logé sur le chantier.**

**L’adjudicataire transmettra au pouvoir adjudicateur le(s) lieu(x) de résidence mis à la disposition des travailleurs le cas échéant.**

Art. 7, [Loi 2016-06-17] : voir [A4 Exécution du marché](#13).

A4.75 Organisation du chantier CCTB 01.08

(art. 79, [AR 2013-01-14])

**Langue d’exécution du chantier**

En conséquence de l’article 53, § 1 de l’[AR 2017-04-18], la langue déterminée pour l’exécution du marché est le français. Tous les documents et échanges dans ce cadre seront formulés en langue française. Le personnel de l’entreprise en rapport et/ou contact avec le pouvoir adjudicateur doit maîtriser parfaitement la langue française. Il doit y avoir en permanence un représentant de l’entreprise qui s’exprime correctement en français, ceci dans le but d’éviter toute ambigüité, mauvaise compréhension, pouvant entrainer des mal façons ou accidents.

**Signalisation, avis, communications au public et emploi des langues**

L'adjudicataire veille à ce que la signalisation du chantier, ainsi que tous les avis et communications au public qui lui sont imposés par des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, soient rigoureusement conformes au prescrit de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.  
  
**Etat des lieux**

En complément de l'article 79, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14] , un état des lieux est / n’est pas à réaliser.

Les modalités de l’état des lieux (niveau de précision, zone concernée, …) sont : \*\*\* / pas d’application.

**Plan de sécurité et de santé**

Sauf ouverture de postes spécifiques au métré, l’adjudicataire est censé avoir inclus dans le prix de son offre le coût du respect des prescriptions du plan de sécurité et de santé annexé aux documents du marché.   
Toutefois, l’adjudicataire a droit au paiement du coût supplémentaire entraîné par la mise en œuvre de mesures de prévention non prévues par le plan de sécurité et de santé annexé aux documents du marché mais imposées en cours d’exécution des travaux sur base d’adaptations de ce plan, lorsque :

* soit ces mesures de prévention excèdent les obligations générales imposées aux entrepreneurs ou aux employeurs par les lois et règlements en matière de bien-être des travailleurs ou de protection du travail ou bien par les conventions collectives ;
* soit elles résultent d’adjonctions, suppressions ou modifications de travaux ordonnées par le pouvoir adjudicateur en cours d’exécution.

**Réunions de chantier**

L’adjudicataire doit être présent aux réunions de chantier.

L’adjudicataire transmet, lors de la 1ère réunion de chantier, un planning du chantier présentant les tâches et l’identification des entreprises qui exécuteront ces tâches ainsi que le moment d’intervention de ces entreprises. Toute modification apportée au planning doit être communiquée au pouvoir adjudicateur.

---

A4.76 Journal des travaux CCTB 01.05

(art. 83, [AR 2013-01-14])

**En dérogation à l'article 83, § 2, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14] : La tenue d'un journal des travaux est obligatoire.**

L'adjudicateur remplit / ne remplit pas le journal des travaux au jour le jour.

**Le pouvoir adjudicateur peut décider de couvrir une période de plusieurs jours en cas d’inactivité. Le journal des travaux doit être tenu à partir de la date de commencement des travaux fixée par l’ordre de service et jusqu’à la fin effective de ceux-ci, y compris pendant la durée du délai de garantie en cas d’intervention durant celui-ci.**

**En complément de l’article 83, § 2 de l’[AR 2013-01-14] : Si le journal des travaux fait référence à un procès-verbal de réunion de chantier, celui–ci est considéré comme partie intégrante du journal.**

A4.77 Découvertes en cours de travaux CCTB 01.05

(art. 90, [AR 2013-01-14])

En application de l’article 90, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], les dispositions prévues par défaut relatives aux découvertes d’intérêt scientifique, d’objet rares ou en matière précieuse, et à leur mise à disposition en attendant la détermination des droits de propriété, sont remplacées par les dispositions suivantes : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

A4.8 Marchés privés CCTB 01.03

Pas d’application.

A5 - CCTB 01.03

A6 - CCTB 01.03

A7 Dispositions finales CCTB 01.03

A8 Contenu de l'offre et annexes CCTB 01.08

Les documents suivants doivent être joints dans l'offre du soumissionnaire :

1. Les documents relatifs à la sélection qualitative]
2. Les caractéristiques techniques des matériels proposés, leur durée de vie garantie, leur rendement ;
3. La liste des sous-traitants éventuels, avec mention de leur nom, adresse et tâche spécifique ;
4. Les notes/présentations/explications relatives aux critères d’attribution 2 à 5 (convivialité de la plateforme, entretien et garantie, flexibilité du système, écolage)
5. Le planning d’exécution ;
6. Le métré complété ;
7. L’attestation de visite des sites délivrée par le pouvoir adjudicateur.

ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE

**Marché public pour la mise en place d’une comptabilité énergétique des bâtiments communaux**

**Procédure négociée sans publication préalable**

*Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire.*

**Pouvoir adjudicateur : […]**

*(Tous les montants sont à indiquer en chiffres et lettres)*

La Société *(dénomination, forme, nationalité et siège social)* : ……………………………………………………………………….

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………...

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………...

Valablement représentée par le(s) soussigné(s) *(nom(s), fonction(s) des personnes habilitées)* :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………...

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………...

Adresse : …………………………………………………..........................................................................................................

Code postal : …………………. Localité: …………………………………………………………..

Tél : ……………………………………….. E-mail : …………………………………………………………….

T.V.A., immatriculé sous le n° (uniquement en Belgique) : ................................................................

O.N.S.S. immatriculé sous le n° : ...........................................................................................

S’engage sur ses biens meubles et immeubles à exécuter, conformément aux clauses et conditions du présent cahier spécial des charges, le marché intitulé « relatif de services relatif à la désignation d’un consultant en stratégie et optimisation énergétique des bâtiments publics ».

* **Moyennant la somme de** (conformément à l’inventaire ci-joint) :
  + Montant total HTVA sur base des quantités présumées :
  + (en **chiffre**)………………………………………..………………………………. euros **hors TVA**
  + (en **toutes lettres**)………………………………………..…………………….. euros **hors TVA**
  + Montant total TVAC sur base des quantités présumées :
  + (en **chiffre**)………………………………………..………………………………. euros **TVAC**
  + (en **toutes lettres**)………………………………………..…………………….. euros **TVAC**

**Les paiements seront valablement opérés par virement :**

* Au compte numéro : …………………………………………………………..
* Ouvert auprès de : …………………………………………………………..

Sera joint à la présente offre :

L’ensemble des documents requis dans le cahier spécial des charges ainsi que les documents permettant au pouvoir adjudicateur d’analyser l’offre au regard du droit d’accès et des critères de sélection qualitative ainsi que des critères d’attribution. La note d’intention doit aussi être jointe, telle que décrite au point D. des clauses techniques.

**Sont également annexés à la présente offre, et signés par moi/par nous, les documents énoncés dans le cahier spécial des charges**

Fait à ……………………….. le ………………………..

Le Soumissionnaire  
(signature)

ANNEXE 2 : Inventaire

[Nombre] bâtiments

| **N°** | **Description** | **Type** | **Unité** | **Qt** | **PU en chiffres HTVA** | **Total HTVA** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | Compteurs et communication  (niveau d'équipement décrit dans le CSC compris) | QP | Compteur | […] |  |  |
| 2 | Plateforme énergétique et accès pendant 4 ans | QF | Plateforme | 1 |  |  |
| 3 | Développement informatique spécifique | QP | Heures | […] |  |  |
| 4 | Reporting et alertes  4.1 Mise en place des alertes  4.1.1 Point supplémentaire  4.2 Etablissement d’un rapport type | QF  QP  QF | Système alertes  Points  Rapport-type | 1  […]  1 |  |  |
| 5 | Ecolage du personnel | QF | Ecolage |  |  |  |
| 6. | Etats de lieux avant et après travaux | QF | Etats des lieux | 2 |  |  |
| 7 | Entretien et garantie pendant 4 ans | QF | Coût annuel garanti pendant 4 ans | 4 |  |  |
| **Total HTVA :** | | | | | |  |
| **TVA 21% :** | | | | | |  |
| **Total TVAC :** | | | | | |  |
| *Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.* | | | | | | |
| Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d’offre.  Fait à .......................................... le ...................................................... Fonction: ......................................................  Nom et prénom: .................................................................................... Signature: | | | | | | |